

SOUS-BASSIN DE L'OURTHE

[.] SOMMAIRE

	Préface – Lexique	3
1.	Eléments explicatifs et justificatifs	6
1.1	Contexte législatif	6
1.2	RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	8
1.3	LÉGENDE DU PASH	12
1.4	Plan de découpage du PASH	16
1.5	Données environnementales	18
1.6	Avis des instances consultées au projet de PASH	25
1.7	EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA	49
2.	Informations de synthèse	50
2.0	Introduction - Principes	50
2.1	Synthèses à l'échelle du sous-bassin	52
2.2	SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION	60
2.3	Synthèse par masse d'eau	72
2.4	Synthèses par commune	76
3.	Conclusions	82
4.	Contacts - Bibliographie	85
4.1.	Contacts	85
4.2.	BIBLIOGRAPHIE - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	88

PASH RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg [AIVE]



Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège [AIDE]



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

PRÉFACE – LEXIQUE

. PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de l'Ourthe.

Les services techniques de la SPGE, de l'AIDE, de l'AIVE et de l'INASEP ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (http://www.spge.be); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

[.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

Collecteur: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) définit dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- AIDE: Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège;
- AIVE: Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- IBW: Intercommunale du Brabant wallon;
- IDEA: Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- IPALLE: Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- IGRETEC: Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- INASEP: Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Fau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 9° du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

[1.1.1] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) - Partie III - Gestion du cycle anthropique de l'eau - Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux guinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

Carte 1.1 Les 14 PASH en Région wallonne



[1.1.2] DES PROJETS AUX PASH

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (http://www.just.fgov.be ou http://www.staatsbladclip.be).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés:
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

[1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au suiet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération:

•••



[1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1º le régime d'assainissement collectif: caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2º le régime d'assainissement autonome: caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes. individuellement ou en petite collectivité. l'épuration des eaux usées:
- 3º le régime d'assainissement transitoire: caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés.

- toute agglomération > 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIE

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

			DROITS ET DEVOIRS
	RA	Situation	Citoyen
	Collectif	Equipement de la voirie → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage
		Raccord sur domaine public → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite
		Nouvelle habitation → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur
		Dérogation → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé
	Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate
	Auto	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis
		Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif
	Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m² quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI
		Habitation existante	Néant
	Ė	Réorientation du régime → vers le collectif: initiative communale + OEA	Droits et devoirs identiques au régime collectif
		ightarrow vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime autonome

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

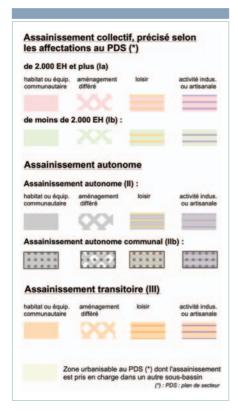
	Commune
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Reause ette-meme tes travaux ou designe un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
Autonome	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
utor	Idem habitation nouvelle
4	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage



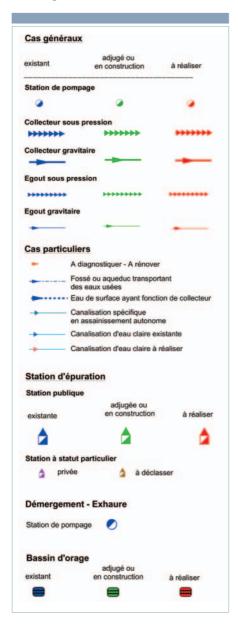
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et troncons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublement" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficient existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE



Les informations relatives aux eaux de surface. zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique "cours d'eau voûté" est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

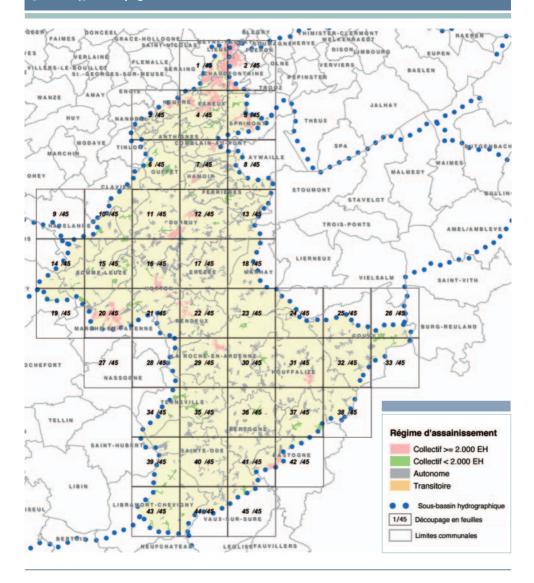
Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.



[1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de l'Ourthe a été subdivisé en feuilles de mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.

[Carte 1.4] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
ANTHISNES	3, 4, 6, 7	HOUFFALIZE	24, 30, 31, 32, 36, 37, 38
AYWAILLE	8, 13	LA ROCHE-EN-ARDE	NNE 22, 23, 29, 30, 3 6
BASTOGNE	37, 38, 41, 42	LIBRAMONT-CHEVIO	NY 39, 40, 43, 4 4
BERTOGNE	35, 36, 37, 40, 41	LIEGE	1, 2
CHAUDFONTAINE	1, 2, 4, 5	MANHAY	12, 13, 18, 23
CINEY	14, 19	MARCHE-EN-FAMEN	NNE 20, 21
CLAVIER	6, 10, 11	NANDRIN	3
COMBLAIN-AU-PONT	4, 7, 8	NEUPRE	3, 4
DURBUY	6, 11, 12, 13, 15, 16, 17	OUFFET	6, 7
EREZEE	12, 16, 17, 18, 22	RENDEUX	21, 22, 28, 29
ESNEUX	1, 2, 4	SAINTE-ODE	35, 39, 40, 44
FERRIERES	7, 8, 12, 13	SAINT-HUBERT	39
FLERON	2	SOMME-LEUZE	10, 11, 14, 15, 19, 20
GOUVY	25, 26, 32, 33	SPRIMONT	4, 5
HAMOIR	7, 8	TENNEVILLE	29, 34, 35
HAVELANGE	10, 14, 15	TINLOT	3, 6
HOTTON	16, 20, 21	VAUX-SUR-SURE	40, 41, 44, 45

[1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population). d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

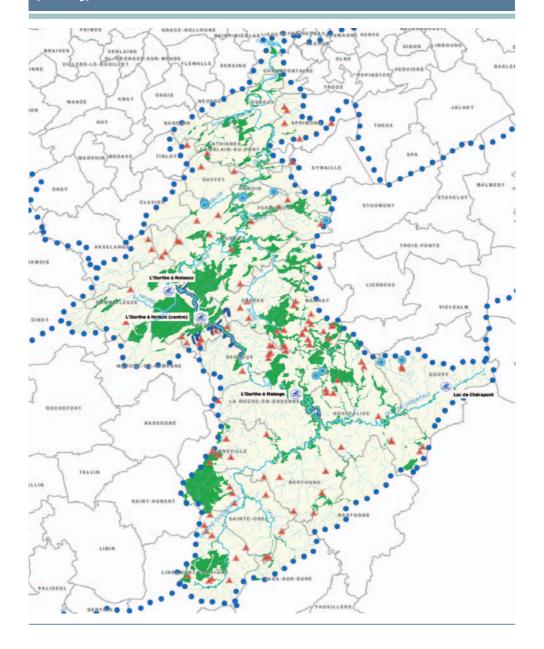
De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte. La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.





[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de l'Ourthe



[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

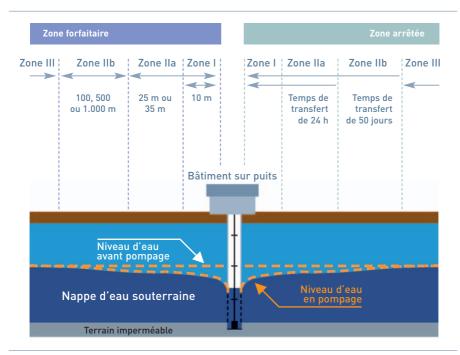
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- 7one III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse:
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse:
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les reiets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II - Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'aprés le site Internet de la CILE - http://www.cile.be

[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 17 juin 2005 (Source: MRW – DGRNE)

Code et dénomination de la zone		Туре	Zone arrêtée (ha)
CHAUDFONTAINE - Aquifère ther de Chaudfontaine	mo-minéral	III	125,7
STOUMONT - Eaux carbo-gazeus de Stoumont et environs	es	III	2.673,4
CILE002 - Captages du Néblon		IIb	1.669,1
		IIa	175,1
CILE005 - Pechet I et Pechet II		IIb	82,2
OILLOUS TECHCETECTICE		IIa	37,6
SWDE056 - Mont D1, D2, D3		IIb	13,2
SWDE072 - Werbomont D1, D2		IIb	32,5
		IIa	2,6
SWDE074 - Filot Benite Fontaine	D1	IIb	54,5
		IIa	0,4
SWDE087 - Bérisménil D1 et D2		IIb	197,7
		IIa	0,4
	Total (ha)	Surveillance (III) Prévention (IIa+IIb)	2.799,1 2.265,2

[1.5.2] ZONES DE BAIGNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

est expressément autorisée,

n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-après inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.

[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de l'Ourthe (Source: MRW - DGRNE, juin 2005)

ZONES DE BAIGNADE			
Commune	Nom	Emplacement	
GOUVY	Lac de Cherapont	PLAGE	
HOTTON	L'Ourthe à Hotton (centre)	PLAGE	
LA ROCHE-EN-ARDENNE	L'Ourthe à Maboge	MABOGE PLAGE	
SOMME-LEUZE	L'Ourthe à Noiseux	NOISEUX PLAGE	

ZONES AMONT			
Zones de baignade & Commune	Cours d'eau	Lg (km)	
HOTTON PLAGE, HOTTON	Ardoua	1,0	
	Chena	0,9	
	Drymonsart	1,1	
	Fond Hercot	1,2	
	Fontaine des Trottes	0,3	
	Gauche	2,1	
	Havée	1,3	
	Inzes Prés	0,9	
	Lisbelle	4,8	
	Nohaipré	0,8	
	Ourthe	11,2	
	Pouhon	3,2	
	Préalle	0,9	
	Surs Prés	1,1	
	Woisin	1,0	

[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de l'Ourthe (Source: MRW – DGRNE, juin 2005) (suite)

ZONES AMONT			
Zones de baignade & Commune	Cours d'eau	Lg (km)	
MABOGE PLAGE, LA ROCHE-EN-ARDENNE	Ourthe	13,4	
NOISEUX PLAGE,	Bireday	0,1	
SOMME-LEUZE	Marchette	4,3	
	Naive	3,7	
	Ourthe	13,0	
	Rahet	1,4	
	Non nommé	5,1	

[1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de l'Ourthe (Source: MRW - DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)		
1	Basse vallée de l'Aisne	1.912,1		
2	Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale	817,8		
3	Bassin inférieur de l'Ourthe orientale	2.272,7		
4	Bassin moyen de l'Ourthe occidentale	382,5		
5	Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale	1.523,9		
6	Bois calcaires de Nettine	208,9		
7	Bois d'Anthisnes et d'Esneux	906,2		
8	Bois de Famenne à Waillet	457,8		
9	Bois de Grandhan de Petit-Han et de Biron	1.755,3		
10	Bois de la Neuville et de la Vecquée	10,0		
11	Camp militaire de Marche-en-Famenne	2.872,0		
12	Etangs de Longchamps et de Noville	358,5		
13	Fagnes de Bihain	1,0		
14	Fagnes de Samrée et de Tailles	801,6		
15	Fanges des sources de l'Aisne	603,9		
16	Forêt de Freyr	2.795,4		
17	Haute vallée de l'Aisne	1.869,2		
18	Haute-Sûre	21,4		
19	9 Haute-Wamme et Masblette			
20	La Calestienne à Marche-en-Famenne	37,5		
21	La Calestienne entre Barvaux et Bomal	348,5		
22	La Calestienne entre Hotton et Oppagne	109,5		
23	La Calestienne entre Marloie et Hotton	282,9		
24	La Calestienne entre Oppagne et Barvaux	260,8		
25	Plaine de Ny	178,7		
26	Sources du Ruisseau de Tavigny	238,5		
27	Vallée de la Lembrée et affluents	744,0		
28	Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps	2,4		
29	Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir	618,4		
30	Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur	703,3		
31	Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont	578,9		
32	Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux	1.539,2		
33	Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton	606,3		
34	Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche	1.996,2		
35	Vallée du Néblon	138,5		
	Surface totale (ha)	28.122,7		
	Couverture du sous-bassin	15,3%		

des zones Natura 2000 représente 12,9%

En Wallonie, le taux de couverture moyen du territoire et pour le district de la Meuse, il est de 15,8%.

[1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de l'Ourthe.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE. Toute modification de zonage entérinée par le Gouvernement résulte également d'un accord préalable entre la SPGE et l'OEA concerné.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution Date de l'accord
Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

ANTHISNES 09/11/2004

Avis favorable, sans remarques du Conseil communal.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 4 VILLERS-AUX-TOURS: RÉORIENTATION D'HESTREUX ET DE LA RUE SAINT-DONAT
EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Hestreux, en transitoire au projet de PASH, et la rue Saint-Donat sont à réorienter vers l'assainissement autonome au PASH tout en maintenant Villers-aux-Tours en collectif. Au vu des capacités financières de la commune, de l'absence de véritable réseau d'égouttage et en complément au plan pluriannuel de réalisation des égouts, la demande de la commune a bien été prise en compte.

[1] ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Date de l'accord Synthèse de l'avis/*Remaraues SPGE*

AYWAILLE 16/09/2004

Avis favorable moyennant la modification de zonage pour Houssonloge.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 8 QUARTIER DE HOUSSONLOGE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Considérant la faible densité d'habitat, la faible concentration d'égouttage déjà réalisé et la présence de systèmes d'épuration individuelle pour les bâtiments récents, le quartier de Houssonloge doit être réorienté vers l'assainissement autonome.

La demande de la commune est prise en compte.

BASTOGNE 27/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications d'égouttage soient prises en compte.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

BERTOGNE 05/10/2004

Avis favorable, sans remarques du Conseil communal.

La commune s'engage au travers d'un plan pluriannuel (de 2004 à 2012) de réalisation des égouts pour que l'agglomération de Bertogne atteigne un taux d'égouttage de 75%.

CHAUDFONTAINE 06/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH.

Il émet diverses remarques générales et particulières (cfr. modifications de zonage):

- → inquiétude sur le risque d'épuisement du fond destiné à l'octroi de primes relatives à l'épuration individuelle, rendant alors impossible la mise en oeuvre de projets d'épuration autonome communale;
- → assainissement de Beaufays-Sud à revoir;
- → quartier de Sauheid: au vu de l'arrivée d'eaux usées d'un quartier de Liège, égout rue J. Deflandre
 à diagnostiquer et/ou envisager un assainissement de type autonome communal pour ce quartier;
- → zone autonome du Cheret: prévoir un regroupement des évacuations des systèmes d'épuration individuelle et leur évacuation dans un fossé bétonné au vu de la proximité de la zone de surveillance de Chaudfontaine.

La SPGE tient compte des remarques en matière d'égouttage.

Institution
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

Date de l'accord

CHAUDFONTAINE (suite)

06/10/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche
INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 5 QUARTIER BEAUFAYS SUD: MODIFICATIONS DE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le triangle délimité par les rues de Louveigné et T. Gerkens, en transitoire au projet de PASH, doit être affecté en collectif, vers la station de la Waltinne via un refoulement.

Dans le même quartier, la zone prévue en assainissement autonome (extrême Sud-Est de la route de Louveigné), serait transformée en zone d'assainissement collectif à inclure dans la zone précitée.

L'agglomération de Beaufays-Sud, située au Sud de l'autoroute, est à mettre en assainissement autonome vu sa petite taille et la faible densité d'habitat. Une épuration de type autonome groupée pourrait être envisagée selon l'état des conduites existantes.

La zone proposée en collectif retourne vers le bassin de la Vesdre. Cette modification a été acceptée dans le cadre du PASH de la Vesdre approuvé par le GW en date du 15 avril 2005.

Comme mentionné dans le PASH de la Vesdre, au sujet du quartier des Bruyères, malgré une topographie favorable à l'assainissement collectif, la hauteur de l'investissement par EH à consentir (600 m d'égout, 600 m de collecteur pour 100 EH) empêche d'orienter la zone vers le collectif sans connaître les possibilités de raccordement des habitations et les équipements déjà présents. Afin de permettre une réflexion plus approfondie, le quartier des Bruyères sera orienté vers le transitoire.

Enfin, comme suggéré par la commune, la partie de l'agglomération de Beaufays-Sud située au Sud de l'autoroute est réorientée vers l'autonome au PASH.

CINEY 30/08/2004

Avis favorable, sans remarques du Conseil communal.

Institution Date de l'accord Synthèse de l'avis/*Remaraues SPGE*

CLAVIER 23/11/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve qu'il soit tenu compte de sa remarque au sujet d'Ocquier.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche
INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 11 VILLAGE D'OCQUIER EN ASSAINISSEMENT AUTONOME DANS SA TOTALITÉ

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le village ne possède que 5% d'égouts et vu ce faible taux par rapport à la densité d'habitat, il s'avère impossible de réaliser un réseau d'égouttage et une station d'épuration pour l'entièreté du village.

Rien ne s'oppose à la demande de la commune.

COMBLAIN-AU-PONT

08/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques soient prises en compte:

- → interrogation du GW quant à ses intentions d'apporter une aide financière aux ménages ne pouvant supporter la charge financière nécessaire à la mise en conformité des installations;
- → concertation entre l'AIDE et la commune afin d'encadrer au mieux les habitants concernés par l'autonome;
- → rencontrer l'AIDE afin de discuter de l'implantation de la Step de Comblain-au-Pont;
- \Rightarrow réunion entre le MET, l'AIDE et la commune pour étudier simultanément la protection contre les crues, le démergement et l'égouttage de la rive droite de l'Ourthe.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH			
N° modif	N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION		
1	4	Majorité du village de Mont réorienté vers l'assainissement collectif	
Argumentation - Remarques de la SPGE			

Il est demandé que le village de Mont soit repris en zone d'assainissement collectif et que ce village soit raccordé au réseau existant de Comblain-au-Pont.

Suite à une visite de terrain ayant abouti à la mise à jour du réseau d'égout et à la détermination du périmètre où le collectif pourrait être mis en oeuvre, la demande de la commune a été suivie.

Institution Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

COMBLAIN-AU-PONT (suite)

08/10/2004

2 4 POULSEUR: MAINTIEN DE LA RUE D'ANTHISNES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Poulseur (rue d'Anthisnes): le Conseil invite le Collège et l'AIDE à analyser l'opportunité de reprendre la totalité de la rue d'Anthisnes en assainissement collectif. La rue d'Anthisnes est maintenue en autonome vu que près de 600 mètres d'égout sont à poser pour seulement 18 habitations.

7 ZONE AUTONOME DE LA RUE DES GROTTES RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Argumentation - Remarques de la SPGE

Il s'agit d'une erreur déjà présente sur le PCGE. La partie autonome de la rue des Grottes est à réorienter vers le collectif et l'égout existant doit être repris sur le PASH. La demande de la commune a bien été prise en compte.

DURBUY 30/09/2004

Sans remarques du Conseil communal. En date du 8 février 2005, un complément est apporté concernant la station privée située à Rome. Celle-ci n'a jamais existé, la zone doit donc simplement être mise en assainissement autonome.

La correction est bien prise en compte.

EREZEE 18/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

ESNEUX 14/10/2004

Le Conseil communal émet un avis favorable conditionnel sur le projet de PASH. La SPGE tient compte des modifications en matière d'égouttage.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche Intitulé De La Modification

Sur-le-Mont: Rue Chanteclair à réorienter vers l'assainissement autonome

_____ Argumentation - Remarques de la SPGE ___

Comme la zone est peu dense, boisée et qu'un relevage de l'égout est nécessaire, la rue Chanteclair est à mettre en assainissement autonome.

La demande de la commune a été prise en compte.

[1] ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

Date de l'accord Institution ESNEUX (suite) 14/10/2004 Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION ZONE "AVENUE DES TROIS COURONNES/AVENUE DE LA STATION" À RÉORIENTER 4 VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME Argumentation - Remarques de la SPGE En raison des difficultés techniques de traversés de l'avenue de la Station (cable, conduite du Néblon, canal de l'Ourthe, ...) et au vu du nombre d'EH à cet endroit (46), la zone devrait être réorientée vers l'assainissement autonome. La demande de la commune a bien été prise en compte. PARTIE SUPÉRIEURE DE L'AVENUE DE GÉRADON RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME Argumentation - Remarques de la SPGE Comme la zone est peu dense, boisée, et que certains immeubles sont situés en contrebas d'un éventuel égout, la partie supérieure de l'avenue de Géradon est réorientée vers l'assainissement autonome. Cette demande a bien été prise en compte.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

FERRIERES	28/10/2004
-----------	------------

Sans remarques du Conseil communal.

FLERON 19/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

GOUVY 19/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

HAMOIR

A défaut d'avis, celui-ci est réputé favorable.

Institution
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

Date de l'accord

HAVELANGE

25/10/2004

Le Conseil communal désigne le Collège échevinal afin de relayer son avis.

Le Collège émet un avis globalement positif, conditionné par des remarques d'ordre général et d'autres particulières (remarques des riverains).

Le Collège soutient en particulier une requête de riverains du village de Maffe.

Remarques générales:

- → l'inéquité du citoyen selon qu'il soit concerné par l'assainissement collectif ou autonome;
- → les autorités supracommunales sont invitées à prévoir les moyens humains et budgétaires adéquats afin que la commune puisse assurer les études et les réalisations nécessaires pour offrir aux citoyens en autonome un service et des infrastructures de qualité.

Remarques particulières:

- → pourquoi Méan en autonome et Maffe en collectif?
- → village de Maffe: l'extrémité de la rue Bierwa à placer en collectif, au lieu de l'autonome.

Les demandes de modifications en matière d'égouttage à Maffe ont bien été prises en compte.

Méan est orienté vers l'autonome suite à un taux d'égouttage très inférieur aux 75% requis; de plus, les multiples exutoires auraient rendu le schéma d'assainissement particulièrement complexe et donc coûteux.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH			
N° modif.	N° planch	e Întitulé de la modification	
1	10	MAFFE: PASSAGE DE L'EXTRÉMITÉ OUEST DE LA RUE BIERWA EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
		Argumentation - Remarques de la SPGE	

Souhait de pomper les eaux de l'extrémité de la rue Bierwa, en autonome au projet de PASH, pour les conduires dans le réseau d'égout du centre.

Sur base d'une modification du schéma d'assainissement, la modification souhaitée peut être prise en compte.

Institution Date de l'accord

HOTTON 18/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications qu'il préconise soient prises en compte. Une seconde délibération en date du 24 mars 2005 a été transmise pour une modification souhaitée route de Durbuy à Melreux.

La commune envisage un assainissement de type autonome communal pour Ny et Werpin. Elle souligne, en outre, le problème d'eaux usées émanant de Verdrenne qui s'écoulent dans le chantoir de Marenne via le ruisseau. Le Conseil souhaite qu'une solution soit trouvée à ce problème.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION 1 16 ROUTE DE DURBUY À MELREUX RÉORIENTÉE EN PARTIE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Argumentation - Remarques de la SPGE

Suite à une étude menée par l'AIVE, il s'est avéré qu'une correction de sens d'écoulement devait être effectuée au PASH, ce qui conduit à réorienter une partie de la rue de Durbuy vers l'asssainissement collectif.

Cette correction d'égouttage maintient seulement la partie haute de la rue de Durbuy en autonome au PASH.

2	16	SCIERIE MORDANT RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
		Argumentation - Remarques de la SPGE

L'habitation de la scierie Mordant doit être retirée de la zone égouttable pour cause de difficulté de raccordement.

La demande a bien été prise en compte au PASH.

3	21	Rue du Bosquet et Inzefin réorientées en partie vers l'assainissement collectif
		Argumentation - Remarques de la SPGE

Les habitations existantes situées en dénivelé positif par rapport à la route éprouveront de fortes difficultés à installer une micro-station.

La demande de la commune a bien été prise en compte.

Institution Date de l'accord Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

HOTTON (suite) 18/10/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

4

21

RUE CHAVÉE RÉORIOENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Un lotissement de 6 maisons y est prévu. La zone est rapidement urbanisable; on peut estimer à 50 le nombre d'habitations existantes.

Le Conseil propose aussi d'y inclure les rues Gros Bois et Boverie

La demande a bien été prise en compte.

5 21 DERNIÈRE MAISON DE LA RUE DU MOULIN EN AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La dernière maison de la rue du Moulin, située en bordure de l'Ourthe, impose de devoir relever les eaux pour se raccorder à l'égout, et d'allonger l'égout en voirie de 50 m. La commune souhaite donc réorienter l'extrême Nord de cette rue en autonome. La demande a bien été prise en compte au PASH.

6 QUARTIER DES SARTS RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Demande complémentaire du Collège échevinal en date du 1° juillet 2005 suite à un contact avec les riverains et à l'observation sur le terrain des tuyaux d'évacuation et d'égouts qui existent dans cette zone, ainsi qu'à la présence de schiste qui rendrait difficile le placement d'unité d'épuration individuelle. L'AIVE a présenté une solution technique et financière qui vise à la pose d'une conduite gravitaire supplémentaire de 340 m afin de relier ce quartier au réseau existant de Hotton centre.

Suite aux informations et investigations complémentaires, ce quartier est réorienté vers l'assainissement collectif.

[1] ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Date de l'accord

HOUFFALIZE 11/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte de sa remarque. L'exutoire de la station de Nadrin figurera bien au PASH.

LA ROCHE-EN-ARDENNE 12/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que ses remarques soient prises en compte. La SPGE tient compte des modifications à réaliser en matière d'égouttage.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH						
Nº modif.	Nº planch	e Intitulé de la modification				
1	29	BEAUSAINT: RÉORIENTATION DE DEUX PARCELLES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME				
		Argumentation - Remarques de la SPGE				

Reprises en épuration individuelle au PCGE, les deux parcelles au Nord de Beausaint (lieu-dit "Croix de Beausaint") doivent être réorientées vers l'autonome au PASH pour des raisons de différences de pente qui rendent impossible le raccordement à l'égout public. La demande a bien été prise en compte.

2 29 EXTRÉMITÉ DU CHEMIN DE SOERET EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF Argumentation - Remarques de la SPGE

Une seconde décision du Conseil communal en date du 5 juillet 2005 sollicite la mise en assainissement collectif de l'ensemble du chemin de Soeret et de la route d'Ortho au vu des éléments suivants:

- la plupart des bâtiments de cette rue sont raccordés à une canalisation communale située le long de la route d'Ortho;
- cette canalisation s'écoule gravitairement vers la Step de La Roche;
- la rénovation de cette canalisation fait partie d'un dossier d'égouttage repris au PT 2004-2006. Sur base de ces éléments, la demande de modification est prise en compte.

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE* Date de l'accord

LIBRAMONT-CHEVIGNY

13/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que ses remarques soient prises en compte au sujet de l'assainissement autonome, à savoir de favoriser au maximum la mise en place de l'assainissement autonome communal, et souhaite l'assistance de l'AIVE.

D'autres avis du mois de juin 2005 actent la réorientation des villages de Séviscourt et d'Ourt en collectif. Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

Intitulé de la modification

43

SÉVISCOURT RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune motive le reclassement du village de Séviscourt en assainissement collectif en fonction des critères suivants: population de 293 habitants, taux d'égouttage supérieur à 75%, bon taux de charge analysé aux exutoires et connection de la grande majorité des habitations aux conduites existantes.

Sur base de ces éléments (relevé effectué par l'AIVE), le village de Séviscourt est bien réorienté vers l'assainissement collectif au PASH.

2 43 OURT RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le village de Ourt, actuellement en assainissement transitoire, doit être affecté en assainissement collectif au PASH.

Sur base des éléments suivants transmis par l'AIVE, la demande a été suivie: le village possède un taux d'égouttage > 75% et ne compte qu'un seul exutoire. De plus, ce village se trouve en tête de bassin de l'Ourthe occidentale (c'est la première source de pollution domestique rencontrée sur ce cours d'eau), en amont du barrage de Nisramont (zone d'eau potabilisable).

Institution Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

LIEGE

Sans remarques du Conseil communal.

MANHAY 05/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

MARCHE-EN-FAMENNE 04/10/2004

Sans remarques du Conseil communal, mais attire l'attention de la SPGE sur la solution de type "lagunage" qui pourrait compléter l'assainissement communal à certains endroits.

NANDRIN 12/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

NEUPRE 21/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

OUFFET 25/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet en soutenant néanmoins la remarque émise par un citoyen qui consiste à proposer que le collecteur soit placé rive gauche plutôt que rive droite comme dessiné sur le PASH.

Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif; la localisation précise des ouvrages sera déterminée par des études n'ayant pas encore eu lieu pour Ellemelle.

Institution Date de l'accord

RENDEUX 14/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que ses remarques soient prises en compte:

- ightarrow souhaite être informé au sujet de la future implantation de la station d'épuration (située en Natura 2000);
- → attire l'attention sur le danger d'inondation de Rendeux-Bas, en aval de la future station, en cas de construction d'une digue;
- → regrette l'absence des zones inondables sur le PASH;
- → s'interroge sur le besoin de construction d'un bassin d'orage sur la commune.

Les zones inondables n'apparaissent pas sur les PASH car l'information disponible n'est pas encore exhaustive à l'échelle de la Région.

SAINTE-ODE 16/11/2004

Sans remarques du Conseil communal.

SAINT-HUBERT 20/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

SOMME-LEUZE 20/10/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que ses remarques soient prises en compte. Un second avis du Collège au 6 juin 2005 complète l'avis initial à propos de Nettine et Waillet. Une remarque d'ordre général porte sur le souhait que soient revues à la hausse les primes à l'épuration individuelle.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche
INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 19 HOGNE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Volonté communale que cette zone d'assainissement transitoire soit reprise en collectif compte tenu de la présence partielle d'un réseau d'égouttage (< 75%), de la présence de 534 domiciliés et de 76 secondes résidences et d'un grand problème environnemental qui se pose actuellement à cause de l'évacuation des eaux usées sans contrôle via des puits perdants ou vers un étang.

Suite aux caractéristiques de cette zone et à la conclusion par la commune d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts (6 juin 2005), Hogne est réorienté vers l'assainissement collectif.

[1] ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Date de l'accord Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

SOMME-LEUZE (suite) 20/10/2004

Domando	Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH					
Demanue	e u evoluti	on des regimes à assainissement au projet de l'Astr				
N° modif.	N° planch	e Intitulé de la modification				
2	10	Rues de Durbuy et du Long Bâti maintenues en assainissement autonome				
		Argumentation - Pemaraues de la SDGE				

Malgré que ces rues soient fort peu peuplées actuellement, on peut cependant tabler sur une forte urbanisation au vu du nombre de terrains à bâtir libres. La commune souhaite donc que les rues de Durbuy et du Long Bâti soient réorientées vers l'assainissement collectif. Au vu du manque de structuration de l'égouttage existant, de la longueur d'égouts à poser, de la très faible densité actuelle et de l'incertitude quant à l'évolution démographique de la zone, les rues de Durbuy et du Long Bâti sont maintenues en assainissement autonome au PASH. En outre, l'INASEP précise que conserver ces deux rues en collectif engendre la mise en place de canalisations de collecteurs supplémentaires pour ramener les eaux usées vers le site de la Step.

3	14	Nettinne réorienté vers l'assainissement autonome
		Argumentation - Remarques de la SPGE

Zone initialement mise en assainissement transitoire, Nettine est à réorienter vers le régime d'assainissement autonome.

Au vu de la population concernée et de la densité de l'habitat, la zone est orientée vers l'assainissement autonome. La commune précise, en outre, que l'investissement à consentir pour la mise en oeuvre et la gestion de l'assainissement autonome communal (groupé) serait disproportionné par rapport aux entités plus densément peuplées. La commune se réserve la possibilité de réévaluer cette question dans le courant du premier trimestre 2006.

4	20	Waillet réorienté vers l'assainissement autonome
		Argumentation - Remarques de la SPGE

Zone initialement mise en assainissement transitoire, Waillet est à réorienter vers le régime d'assainissement autonome.

Même remarque que pour Nettinne.

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE* Date de l'accord

SPRIMONT

30/09/2004

Le Conseil communal émet un avis favorable conditionnel sur le projet de PASH. Les conditions sont analysées par une fiche au cas par cas.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche
INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 4 CHANXHE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que le village de Chanxhe soit réorienté vers l'assainissement collectif. Sur base d'une population estimée à 340 habitants, de la densité de l'habitat, de l'état relativement neuf des égouts (10 ans), et du maintien de la partie Est (La Préalle) en autonome au PASH, le centre de Chanxhe est réorienté vers l'assainissement collectif.

LINCÉ: RUES DE FAYS ET DE L'EPARGNE RÉORIENTÉES

VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Au vu de la topographie, les rues de Fays et de l'Epargne ne peuvent être reprises gravitairement. Au vu de la densité de l'habitat, ces rues doivent repasser en régime autonome au départ de la rue Robespierre vers Fays village. La demande a été prise en compte.

3 4 FRAITURE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Si la future station destinée à recevoir les eaux usées de Comblain-au-Pont était implantée sur Sprimont, la commune souhaite, en fonction du site et des spécificités techniques qui en découlent, que le reclassement de la zone de Fraiture, autonome au projet de PASH, en collectif soit envisagé.

Actuellement, les études d'implantation de cette station ne sont pas encore finalisées. En outre, le mode d'assainissement du village de Fraiture est indépendant de la localisation de celle-ci. En dehors du centre du village, relativement dense et peuplé, une grande longueur d'égouttage, pour peu d'habitants, serait nécessaire pour raccorder le village à une station localisée à proximité de l'Ourthe.

Dès lors, Fraiture est maintenu en autonome au PASH. Cependant, au vu de la densité d'habitat de la partie haute et de la présence d'un cours d'eau, un assainissement groupé (autonome communal) pourrait être envisagé.

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

STOUMONT

A défaut d'avis, celui-ci est réputé favorable.

TENNEVILLE _____26/08/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que sa remarque en matière d'égouttage soit prise en compte.

La SPGE tient compte de la modification à réaliser en matière d'égouttage.

Le bassin technique de Tenneville est bien maintenu en collectif au PASH, malgré un taux d'égouttage inférieur à 75%. Le plan pluriannuel de réalisation des égouts a été approuvé par le Conseil communal en date du 7 décembre 2004 et un contrat d'agglomération a été signé au vu de travaux d'égouttage réalisés concommitement à des travaux du MET.

TINLOT 07/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

VAUX-SUR-SURE 14/10/2004

Sans remarques du Conseil communal.

Institution
Synthèse de l'avis / Remarques SPGE

Date de l'accord

Contrat Rivière de l'Ourthe et affluents

19/10/2004

Remarques générales:

- \Rightarrow importance de prendre en compte la richesse des fonds de vallée ou de berges de cours d'eau, là où des collecteurs sont prévus;
- → danger des rejets de bassins d'orage en zone d'intérêt écologique ou en zone karstique;
- o solutionner rapidement l'évacuation d'eaux usées dans les chantoirs notamment par l'installation de systèmes d'épuration individuelle;
- ightarrow la majorité des rejets problématiques relevés par le CR Ourthe trouve une solution à travers ce PASH;

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

 \rightarrow trancher rapidement pour les zones en assainissement transitoire (Clavier - Ocquier, Somme-Leuze - Nettinne, ...).

Remarques particulières:

en collectif.

La demande a bien été prise en compte.

→ une fiche détaillée explicitera chaque modification de zonage.

Nº mod	if. Nº p	lanche Intitulé de la modification				
1	2 CHAUDFONTAINE: PRÉ MACAR, CLOS CALAS					
		Argumentation - Remarques de la SPGE				
du trans	Pour les eaux usées de Beaufays Sud, réorienter le site vers l'assainissement collectif au lieu du transitoire et de l'autonome: pompage vers la Step existante de la Waltinne. Cfr. modification $n^{\circ}1$ de Chaudfontaine.					
2	4	Comblain-au-Pont: Assainissement du village de Mont				
		Argumentation - Remarques de la SPGE				
autonor	Tous les égouts sont à réaliser; ce village ne devrait-il pas être situé en assainissement autonome? Cfr. modification de Comblain-au-Pont n °1.					
3	1	ESNEUX: Prés de Tilff à réorienter vers l'assainissement collectif				
		Argumentation - Remarques de la SPGE				

Cette zone de loisirs est raccordée au collecteur. Il est nécessaire de changer son affectation

[1] ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite) Date de l'accord Institution Contrat Rivière de l'Ourthe et affluents (suite) 19/10/2004 14 Somme-Leuze: Nettinne, Waillet et Hogne Argumentation - Remarques de la SPGE Nettinne: choisir rapidement le régime d'assainisemennt à mettre en place car il y a actuellement concentration des eaux usées dans le ruisseau. Waillet: pourquoi cette zone est en transitoire alors que les égouts sont déjà presque tous réalisés (eaux déversées dans le ruisseau)? A quelle station les eaux seront-elles renvoyées si le village passe en collectif? Hogne: pourquoi cette zone de loisirs n'est-elle pas en autonome comme les autres zones de loisirs n'ayant pas de réseau d'égouttage? Cfr. modifications 1, 3 et 4 de Somme-Leuze. SPRIMONT: CHANXHE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 5 Argumentation - Remarques de la SPGE La station de Chanxhe, prévue au PCGE, a fait l'objet d'une étude et le réseau d'égouttage est existant: ne pourrait-elle pas être reprise en collectif? *Cfr. modification n°1 de Sprimont.* 6 SPRIMONT: FRAITURE MAINTENU EN AUTONOME Argumentation - Remarques de la SPGE Le village de Fraiture, actuellement prévu en assainissement autonome au PASH de l'Amblève ne peut-il être repris dans la zone collective de Rivage? Cfr. modification n°3 de Sprimont. SPRIMONT (LINCÉ): RUE DE FAYS ET DE L'EPARGNE RÉORIENTÉES 5 VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME Argumentation - Remarques de la SPGE

Deux rue du village de Lincé (rue de Fays et de l'Epargne) pourraient être reclassées en assainissement autonome.

Cfr. modification n°2 de Sprimont.

Institution
Synthèse de l'avis/Remarques SPGI

Date de l'accord

CILE 05/07/2004

Au sujet des zones de prévention des captages du Néblon, une étude complémentaire à suite de la première enquête publique a été réalisée en 2003. Les résultats conduisent à étendre la zone de prévention rapprochée au-delà du hameau d'Himbe. Cette dernière est soumise à enquête publique.

Par ailleurs, le régime d'assainissement des hameaux d'Himbe et de Néblon-le-Moulin ne figurent pas sur le plan.

Si l'on opte pour le régime autonome, la pose d'une canalisation d'eau claire devrait être envisagée dans le cadre de la mise en conformité des zones de prévention rapprochées, afin d'évacuer les eaux épurées individuellement conformément à la législation de mars 1995.

Par rapport au projet de PASH, le PASH de l'Ourthe ne figure plus désormais que les zones arrêtées.

Un régime d'assainissement n'est figuré au PASH que pour les zones urbanisables au plan de secteur; en dehors de ces zones. c'est le réaime autonome aui est d'application.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION 1 7 HAMOIR: RUE DE LASSUS RÉORIENTÉE EN PARTIE VERS L'ASAINISSEMENT AUTONOME Argumentation - Remarques de la SPGE

La rue de Lassus, en collectif au projet de PASH, doit être réorientée vers l'assainissement autonome suite à la décision du Conseil communal de Hamoir, datée du 17 février 2004, conformément à un accord de la Région wallonne du 19 décembre 2003. La CILE a réalisé les travaux de mise en conformité des maisons situées en zones de prévention rapprochées depuis cette décision.

La commune de Hamoir a bien transmis la délibération du Conseil au sujet de la réorientation de la rue de Lassus vers l'assainissement autonome. La modification est donc bien prise en compte.

Institution
Synthèse de l'avis / Pemaraues SPGF

Date de l'accord

SWDE 22/10/2004

Après examen des plans, il apparaît que:

- → pour certaines prises d'eau dont les zones de prévention sont en cours d'études, l'assainissement collectif a été retenu (Barvaux la Cressonière E1);
- → pour certaines prises d'eau dont les zones de prévention sont arrêtées, le type d'assainissement n'a pas été défini - le fond de carte est blanc (Hamoir Filot Benite Fontaine D1);
- → pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours, le type d'assainissement n'a pas été défini - le fond de carte est blanc (Sprimont Dolembreux D1);
- → pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention est en cours ou terminée, l'assainissement autonome ou transitoire a été retenu (Ferrières Rouge-Minière D1).

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochées sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches

Dans les zones de prévention éloignées, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être pris en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devrait être prioritaire dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.

Lorsque que le fond de carte est blanc, c'est que la zone concernée n'est pas urbanisable au plan de secteur. Or, un régime d'assainissement est figuré au PASH uniquement pour ce type de zone. Cependant, en dehors de toute zone urbanisable, c'est le régime autonome qui prévaut.

DGATLP 19/10/2004

Commentaires généraux

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE* Date de l'accord

DGATLP (suite)

19/10/2004

Liste des ouvrages situés en:

- \rightarrow périmètre d'aléa d'inondation: Step et station de pompage susceptibles de subir à terme l'impact des crues "normales" de l'Ourthe;
- → périmètre d'intérêt paysager: stations pour lesquelles une grande attention sera portée quant à leur intégration paysagère si aucun emplacement alternatif n'est envisageable;
- → contraintes karstiques modérées et fortes: égouts, stations d'épuration, stations de pompage et collecteurs pour lesquels une étude géotechnique serait à réaliser avant l'introduction du permis d'urbanisme;
- > zone "sensible" d'un point de vue patrimonial: bassins, Step et stations de pompage requérant un maximum de vigilance eu égard aux monuments et sites classés.

L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'AIDE, à l'AIVE et à l'INASEP afin que l'ensemble des remarques soit intégré dans leur démarche.

Suite aux informations de la DGATLP, les révisions de plans de secteurs définies par un arrêté ministériel ont été intégrées dans le PASH.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION LIÈGE - ROUTE DU CONDROZ: ZONE AGRICOLE RÉAFFECTÉE EN ZONE D'HABITAT Argumentation - Remarques de la SPGE Extension d'une zone d'habitat régie par l'assainissement autonome. Modification intégrée au PASH. LA-ROCHE-EN-ARDENNE: EXTENSION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE Argumentation - Remarques de la SPGE Révision du plan de secteur de Marche-La-Roche en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de La Roche-en-Ardenne, en extension de la zone d'activité économique mixte existante de Vecmont (planche 60/1n). Comme la zone d'activité économique mixte initiale était orientée vers l'assainissement autonome, ce même régime a été attribué à l'extension. 3 15 SOMME-LEUZE: LA-ROCHE-EN-ARDENNE: EXTENSION D'LINE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de Somme-Leuze (planche 54/4s). Sur base des indications de l'INASEP, le régime autonome lui a été attribué.

SPGE [2005] 45

Argumentation - Remarques de la SPGE

Institution Date de l'accord

DGRNE 10/11/2004

Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes, les réseaux de canalisation dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome, en particulier pour le sous-bassin de l'Ourthe, notamment au vu des sites Natura 2000.

La Division Nature et Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

Remarques particulières

- → étonnement de l'absence totale d'assainissement autonome communal;
- → feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement;
- ightarrow le rapport de la Division Nature et Forêt énumère les risques d'impact des travaux prévus sur les sites Natura 2000.

L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'AIDE, à l'AIVE et à l'INASEP afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...

Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations aui sont mal connues à ce stade.

La précision de l'assainissement autonome communal nécessite la réalisation d'études, n'ayant pas pu être menées lors de la phase d'élaboration du PASH.

Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif; dès lors, l'impact éventuel du réseau d'assainissement à réaliser sur les sites Natura 2000 sera mieux considéré lors de la phase d'études où le tracé exact des conduites sera établi.

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE* Date de l'accord

DGRNE (suite) 10/11/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 12 RENDEUX - GÊNES MAINTENU EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Avec une population de 50 habitants, Gênes ne devrait-il pas être affecté à l'assainissement autonome communal?

Le taux d'égouttage est supérieur à 75%, de plus la commune a récemment construit les égouts. Dès lors, sur base du RGA, la zone répond aux critères de l'assainissement collectif. De plus, la commune a posé des égouts dans ce village, étant donné les difficultés rencontrées par les propriétaires, pour évacuer leurs eaux usées (sol peu perméable).

2 30 HOUFFALIZE: REFOULEMENT DE NADRIN MAINTENU

___ Argumentation - Remarques de la SPGE

L'égout futur et le refoulement de Nadrin se justifient-ils?

Vu la proximité du barrage de Nisramont, de la présence d'hôtels-restaurants et de la topographie accentuée, le régime collectif s'avère plus oppurtun que l'assainissement autonome.

3 HOUFFALIZE: MAINTIEN DE TAVERNEUX EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Vu la densité de l'habitat, Taverneux ne devrait-il pas être repris vers Houffalize plutôt que d'être affecté en assainissement autonome?

Comme la population est inférieure à 250 EH (98 habitants pour le centre), que le taux d'égouttage est inférieur à 75%, que la topographie empêche de lier gravitairement Houffalize et Taverneux et que ce village était déjà orienté vers l'épuration individuelle au PCGE, le régime autonome est maintenu au PASH.

[1] ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Date de l'accord Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

DGRNE (suite) 10/11/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION

4 33 GOUVY: MAINTIEN DE L'ÉGOUTTAGE À WATHERMAL

Argumentation - Remarques de la SPGE

L'égouttage de Wathermal se justifie-t-il?

Il semble important de maintenir le village de Wathermal (commune de Gouvy), en assainissement collectif dans la mesure où:

- → une partie du village est déjà égouttée;
- → la jonction entre Wathermal et Ourthe se trouve en zone d'habitat et fait l'objet de nombreux permis de lotir et d'urbanisme;
- ightarrow la station d'épuration de Gouvy, actuellement sous-chargée, a été dimensionnée en vue de traiter les eaux usées de ce village.

5	39	JENNEVILLE ET MOIRCY MAINTENUS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
		Argumentation - Remarques de la SPGE	

L'égouttage de Jenneville et Moircy se justifie-t-il?

Comme l'AIVE confirme que la station de Freux (600 EH) est sous-chargée et que des dossiers d'égouttage sont prévus dans le plan triennal 2004-2006, ces villages sont maintenus en collectif.

[1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan

pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après reprend la liste des agglomérations (Step) pour ces deux cas particuliers relevant d'exceptions aux principes du RGA.

[Tab. 1.7] Liste des agglomérations dérogeant aux critères du RGA

Commune	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Taux égout.	Raison du maintien en assainissement collectif
ANTHISNES	61079/01	ANTHISNES	1.000	54%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC¹ et transmis à la SPGE
ANTHISNES	61079/02	VILLERS-AU-TOURS	600	28%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC¹ et transmis à la SPGE
COMBLAIN -AU-PONT	62026/01	POULSEUR	1.800	66%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC¹ et transmis à la SPGE
BERTOGNE	82005/02	BERTOGNE	600	46%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC¹ et transmis à la SPGE
TENNEVILLE	83049/02	TENNEVILLE	1.200	57%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC¹ et transmis à la SPGE
SOMME -LEUZE	91120/03	NOISEUX	1.500	64%	Raison environnementale: zone de baignade
SOMME -LEUZE	91120/05	HOGNE	600	22%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC¹ et transmis à la SPGE

CC: Conseil communal.

[2] INFORMATIONS DE SYNTHÈSE

[2.0] INTRODUCTION — PRINCIPES

INS ET SECTEURS STATISTIQUES

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1er janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques. peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET **ESTIMATION DE POPULATION**

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations, cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important:
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sousbassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différentiées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de l'Ourthe, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence la Meuse (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

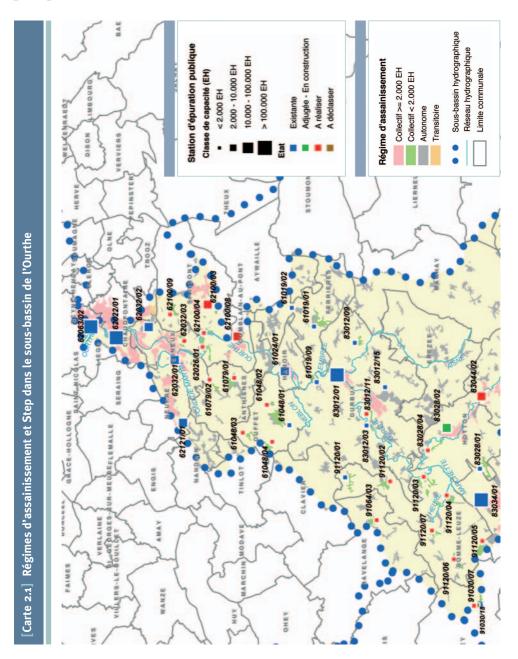
- du présent sous-bassin et des PASH de la Vesdre, de la Dyle-Gette, de l'Escaut-Lys, de la Dendre et de la Sambre approuvés par le Gouvernement wallon;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

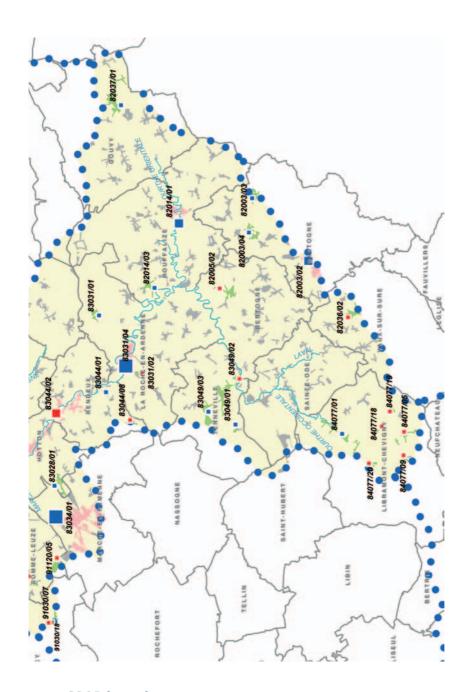
POPULATION "ÉPURÉE"

Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



[2.1] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN



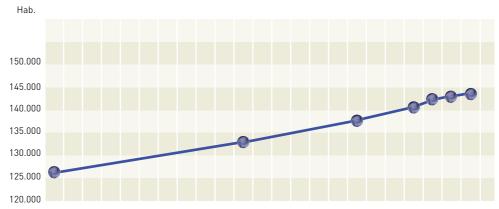


[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	180.302
Population (hab.)	143.640
Densité (hab./ha)	0,78
Evolution de population sur 20 ans	11%

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin



1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 Année

[2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

Sous-total RA autonome

RA transitoire

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement Population % POP. REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA) en Wallonie Collectif (2.000 EH et plus (Ia)) 72 689 49.8% 78.3% 62 871 86.5% Collectif (< 2.000 EH (Ib)) 19.802 13,5% 8,6% 7.320 37,0% Sous-total RA collectif 70.191 92.492 63,3% 86,9% 75,9% Autonome (zone urbanisable) 47.372 32,5% 8,0% 3,8% 3,8% Autonome (habitat dispersé) 5.564 Autonome communal 15 0.0% 0.1%

36,3%

0.4%

11,9%

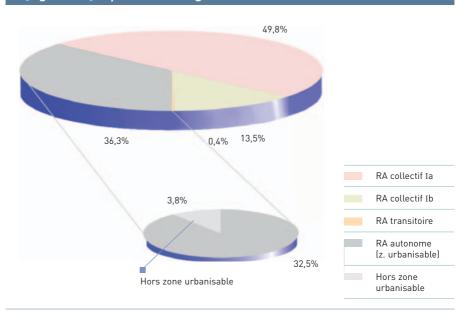
1.2%

52.951

606

			,
TOTAL GENERAL	146.049	100%	100%
TOTAL OLIVLINAL	140.047	10070	10070





[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement: comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

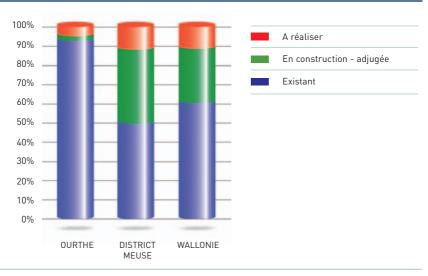
[Tab	o. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement	
1a 1b 2a 2b 3a 3b	Capacité nominale des Step installées ou à installer dont ≥ 2.000 EH Capacité nominale des Step existantes dont ≥ 2.000 EH Capacité nominale des Step en construction ou adjugées dont > 2.000 EH	195.091 165.941 167.441 154.441 4.000 4.000
O.D	Taux d'équipement (2a/1a) Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	85,8% 93,1%
4a 4b 5a 5b 6a 6b	EH "potentiellement raccordable" (1) dont ≥ 2.000 EH EH "potentiellement raccordable épuré" (2) dont ≥ 2.000 EH EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation" dont ≥ 2.000 EH	131.797 105.748 105.589 98.068 5.164 5.164
	Taux de couverture théorique (5a/4a) Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	80,1% 92,7%

EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers).

Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.





[2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	
Existants	564,8	69,4%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	14,2	1,7%
À réaliser	235,5	28,9%
TOTAL	814,5	
Collecteurs	Km	
Existants	55,5	49,6%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	4,9	4,4%
À réaliser	51,5	46,0%
TOTAL	111,9	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	391,8	71,8%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	1,6	0,3%
À réaliser	152,3	27,9%
TOTAL	545,7	
Collecteurs	Km	
Existants	54,1	74,5%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	2,4	3,4%
À réaliser	16,1	22,1%
TOTAL	72,7	

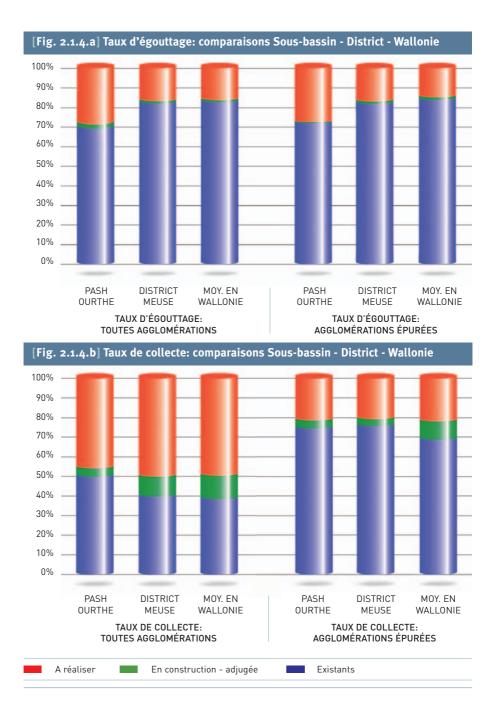
[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

Egouts à diagnostiquer: 39,7 km, soit 12,0% des égouts existants

dont conduite spécifique 30,0 km, soit 75,7% des égouts à diagnostiquer dont aqueduc du MET 9,6 km, soit 24,3% des égouts à diagnostiquer

Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.0) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.



[2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective 1

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
61019/01	MALACORD	600	83012/11	BOHON	(500)
61019/02	SAINT-ROCH	600	83012/15	BARVAUX CLOSERIES	600
61019/09	SY	500	83028/01	BOURDON	1.200
61024/01	HAMOIR	2.700	83028/02	HOTTON	4.000
61048/01	OUFFET	1.500	83028/04	FRONVILLE	400
61048/02	OUFFET NORD	(800)	83031/01	SAMREE	250
61048/03	ELLEMELLE	(300)	83031/02	BEAUSAINT	(250)
61048/04	WARZEE	(500)	83031/04	LA ROCHE	11.500
61079/01	ANTHISNES	(1.000)	83034/01	MARCHE-EN-FAMENNE	24.400
61079/02	VILLERS-AUX-TOURS	(600)	83044/01	WARIZY	250
62022/01	EMBOURG	27.000	83044/02	RENDEUX	2.000
62026/01	POULSEUR	(1.800)	83044/08	GENES	(120)
62032/01	ESNEUX	7.500	83049/01	LANEUVILLE-AU-BOIS	250
62032/02	CHAWRESSE	2.100	83049/02	TENNEVILLE	(1.200)
62032/03	FONTIN	(600)	83049/03	CHAMPLON	1300
62063/02	LIEGE (GROSSES BATTES)	59.041	84077/01	FREUX	600
62100/03	SPRIMONT	2.000	84077/05	SAINTE-MARIE	(500)
62100/04	CHANXHE	(350)	84077/09	OURT	(160)
62100/08	RIVAGE	3.500	84077/18	BOUGNIMONT	(120)
62100/09	DOLEMBREUX	(600)	84077/19	LANEUVILLE	(150)
62121/01	BUTAY	2.000	84077/20	SEVISCOURT	(300)
82003/02	BASTOGNE MEUSE	2.900	91030/07	HAVERSIN	(400)
82003/03	BOURCY	550	91030/18	HAVERSIN (Cité SNT)	250
82003/04	NOVILLE	500	91064/03	MAFFE	(400)
82005/02	BERTOGNE	(600)	91120/01	BONSIN	350
82014/01	HOUFFALIZE	4.000	91120/02	SOMME-LEUZE	(600)
82014/03	NADRIN	500	91120/03	NOISEUX	1500
82036/02	SIBRET	(1.000)	91120/04	BAILLONVILLE	(400)
82037/01	GOUVY	1.500	91120/05	HOGNE	(600)
83012/01	BOMAL	11.300	91120/06	SINSIN	(350)
83012/03	DURBUY	1.200	91120/07	HEURE	(300)
83012/09	VILLERS-SAINTE-GERTRUDE	500			

Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.



[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau (1)		Commune d'implantation	Step "future" (2)
91030/18	HAVERSIN (Cité SNT)	250	INASEP	OU20R	1989	CINEY	91030/07

Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.

 $^{^{2}\,}$ Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

	INFO	RMATION S	SUR LA	STATI	ON D'É	PURATIO	N
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
62063/02	LIEGE (Grosses Battes)	Existante	59.041	AIDE	OU32R	2003	LIEGE
62022/01	EMBOURG	Existante	27.000	AIDE	OU32R	1996	CHAUDFONTAINE
83034/01	MARCHE-EN-FAMENNE	Existante	24.400	AIVE	OU21R	1990	MARCHE-EN-FAMENNE
83031/04	LA ROCHE	Existante	11.500	AIVE	OU17R	1998	LA ROCHE-EN-ARDENNE
83012/01	BOMAL	Existante	11.300	AIVE	OU32R	2002	DURBUY
62032/01	ESNEUX	Existante	7.500	AIDE	OU32R	2004	ESNEUX
82014/01	HOUFFALIZE	Existante	4.000	AIVE	OU11R	1983	HOUFFALIZE
83028/02	HOTTON	Adjen const	. 4.000	AIVE	OU22R		HOTTON
62100/08	RIVAGE	A réaliser	3.500	AIDE	OU32R		SPRIMONT
02100,00		, , , odusor	0.000	7.132	000211		
82003/02	BASTOGNE MEUSE	Existante	2.900	AIVE	OU05R	1993	BASTOGNE
61024/01	HAMOIR	Existante	2.700	AIDE	OU32R	1980	HAMOIR
62032/02	CHAWRESSE	Existante	2.100	AIDE	OU32R	2002	ESNEUX
12332,32		σ.ασ	230		000211	2332	

		MIDLE ACCION	
INFURMATION	SUR LE BASSIN TECH	N	FRAILUNS
		IIIQUE /IUUE	

COMMUNE(S)					EGOUTS	(km)		COL	LECTE	URS (km)		
concernée(s)	Hab.		Hab./ha	тот	Exi.	lnex.	Taux	тот	Exi.	Inex.	Taux		
TOTAL	26.972	992,0	27,2	119,0	99,8	19,2	84%	4,8	3,3	1,6	68%		
CHAUDFONTAINE	10.989	562,1	19,6	69,6	51,4	18,3	74%						
FLERON	19	2,1	9,4	0,3	0,0	0,3	0%						
LIEGE	15.963	427,9	37,3	49,1	48,5	0,7	99%						
TOTAL	9.504	878,2	10,8	79,2	60,5	18,6	78%	8,6	4,8	3,8	56%		
CHAUDFONTAINE	2.273	121,7	18,7	17,9	17,8	0, 1	99%						
ESNEUX	7.016	501,4	14,0	52,3	33,9	18,4	65%						
LIEGE	213	254,8	0,8	9,0	8,9	0, 1	99%						
MARCHE-EN-FAMENNE	8.869	599,1	14,8	58,5	48,3	10,2	83%	15,5	14,8	0,6	96%		
LA ROCHE-EN-ARDENNE	1.538	118,4	13,0	18,6	9,4	9,2	51%	3,6	3,6	0,0	99%		
DURBUY	3.305	349,1	9,5	34,0	19,9	14,1	58%	6,7	6,6	0,1	99%		
TOTAL	5.503	449,6	12,2	47,1	31,2	15,8	66%	6,2	6,0	0,2	96%		
ESNEUX	3.004	211,2	14,2	21,7	13,9	7,8	64%						
NEUPRE	2.498	238,4	10,5	25,4	17,3	8,1	68%						
		.=											
HOUFFALIZE	1.264	176,2	7,2	13,9	8,9	4,9	64%	4,0	3,6	0,4	90%		
HOTTON	0.450	007.0	10.0	05.5	00.7	/ 0	1150/	F 1	٥٠	0 /	/ 00/		
HOTTON	2.459	227,0	10,8	25,5	20,7	4,8	115%	5,1	2,5	2,6	49%		
TOTAL	2.855	169,8	16,8	21,4	13,9	7 5	65%	2,3	0,0	2,3	0%		
	2.000	107,0	10,0	21,4	13,7	7,5	0370	2,3	0,0	2,3	U 70		
COMBLAIN-AU-PONT													
BASTOGNE	1.416	172,3	8,2	11,3	10,7	N 4	95%	1,2	1,0	N 2	80%		
BASTOONL	1.410	172,3	0,2	11,3	10,7	0,0	7570	1,2	1,0	0,2	30 /0		
HAMOIR	1.386	112,3	12,3	12,4	11,4	1 በ	92%	0,2	0,1	0,1	32%		
HAMOIN	1.000	112,0	12,0	12,4	11,4	1,0	12 /0	0,2	0,1	0,1	JZ /0		
TOTAL	1.785	158,6	11,3	13,1	10,2	2,9	78%	1,7	1,7	0.0	98%		
CHAUDFONTAINE	1.249	107,9	11,6	8,4	6,3	2,1	75%	1,7	1,7	5,0	. 5 ,0		
ESNEUX	536	50,7	10,6	4,8	3,9	0,8	82%						
EUNEUN	550	00,7	10,0	,,5	0,0	0,0	52,5						

[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

	INFOR	MATION SU	R LA	STATIO	N D'ÉI	PURATIO	N
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC	C. OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
62100/03	SPRIMONT	A réaliser	2.000	AIDE	OU32R		SPRIMONT
62121/01	BUTAY	Existante	2.000	AIDE	0U31R	1985	NEUPRE
83044/02	RENDEUX	A réaliser	2.000	AIVE	0U17R		RENDEUX
61048/01	OUFFET	Existante	1.500	AIDE	OU29R	1992	OUFFET
82037/01	GOUVY	Existante	1.500	AIVE	0U07R	1995	GOUVY
91120/03	NOISEUX	A réaliser	1.500	INASEP	0U22R		SOMME-LEUZE
83049/03	CHAMPLON	Existante	1.300	AIVE	OU06R	2004	TENNEVILLE
83012/03	DURBUY	Existante	1.200	AIVE	OU22R	1982	DURBUY
83028/01	BOURDON	Existante	1.200	AIVE	0U33R	1989	HOTTON
61019/01	MALACORD	Existante	600	AIDE	OU28R	1988	FERRIERES
61019/02	SAINT-ROCH	Existante	600	AIDE	OU28R	1991	FERRIERES
83012/15	BARVAUX CLOSERIES	Existante	600	AIVE	OU22R	1979	DURBUY
84077/01	FREUX	Existante	600	AIVE	0U01R	1997	LIBRAMONT-CHEVIGNY
82003/03	BOURCY	Existante	550	AIVE	OU08R	1994	BASTOGNE
41010/00	CV	Evictorta	EOO	AIDE	ULIDAD	1000	FEDDIEDEC
61019/09	31	Existante	500	AIDE	OU32R	1999	FERRIERES
82003/04	NOVILLE	Existante	500	AIVE	0U09R	1998	BASTOGNE

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S)					EGOUT!	5 (km)		COL	LECTE	URS	[km]
concernée(s)	Hab.		Hab./ha		Exi.	Inex.	Taux	тот	Exi.	Inex.	Taux
SPRIMONT	3.583	278,9	12,8	31,6	16,5	15,1	58%	0,8	0,0	8,0	0%
TOTAL	1.323	119,4	11,1	13,7	10,5	3,2	77%	1,5	1,5	0,1	96%
NANDRIN	17	2,0	8,9	0,8	0,8	0,0	100%				
NEUPRE	1.305	117,4	11,1	12,9	9,8	3,2	75%				
RENDEUX	920	191,1	4,8	19,3	7,8	11,6	44%	4,8	0,6	4,1	14%
			.,-	,-	.,-	,-		.,-		.,.	
OUFFET	528	63,2	8,4	8,5	8,5	0,0	100%	0,3	0,3	0,0	100%
GOUVY	1.333	185,4	7,2	21,9	12,2	9,7	56%	4,3	1,5	2,8	35%
SOMME-LEUZE	628	103,3	6,1	10,5	6,8	3,7	64%	3,7	0,0	3,7	0%
TENNEVILLE	610	96,2	6,3	11,9	6,8	5,1	57%	1,3	0,7	0,6	55%
TEININEVILLE	010	70,2	0,3	11,7	0,0	٦,١	J / /0	1,3	0,7	0,0	JJ /0
DURBUY	226	21,5	10,5	3,4	1,9	1,5	57%	0,3	0,3	0,0	100%
		,	ŕ		,	ŕ		,	·	·	
HOTTON	820	67,3	12,2	7,4	6,1	1,3	83%	1,7	1,7	0,0	100%
FERRIERES	545	99,4	5,5	7,0	1,9	5,1	27%	1,0	0,3	0,7	31%
FERRIERES	16	7,4	2,2	0,0	0,0	0,0	-	0,1	0,1	0,0	100%
DURBUY	24	19,8	1,2	2,6	2,6	n n	100%	0,0	0,0	0,0	-
DONDOT	24	17,0	1,2	2,0	2,0	0,0	10070	0,0	0,0	0,0	
LIBRAMONT-CHEVIGNY	742	124,4	6,0	14,0	6,6	7,5	47%	2,5	1,1	1,4	45%
		, in the second									
BASTOGNE	495	75,4	6,6	8,1	5,9	2,2	72%	0,4	0,4	0,0	100%
FERRIERES	175	32,5	5,4	3,5	1,6	1,9	46%	0,1	0,1	0,0	100%
DACTOONE	/51	10.0	10.0		0.0	, ,	100/	4.5	0.0	4.0	1001
BASTOGNE	471	43,2	10,9	7,1	3,0	4,1	42%	1,5	0,2	1,3	13%

[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

	INFOR	MATION SU	R LA STATIO	N D'ÉP	PURATIO	N
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC. OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
82014/03	NADRIN	Existante	500 AIVE	0U17R	2000	HOUFFALIZE
83012/09	VILLERS-STE-GERTRUDE	Existante	500 AIVE	OU25R	2000	DURBUY
83028/04	FRONVILLE	A réaliser	400 AIVE	OU22R		HOTTON
91120/01	BONSIN	Existante	350 INASEP	OU29R	1999	SOMME-LEUZE
83031/01	SAMREE	Existante	250 AIVE	OU14R	1997	LA ROCHE-EN-ARDENNE
83044/01	WARIZY	Existante	250 AIVE	OU17R	1997	RENDEUX
83049/01	LANEUVILLE-AU-BOIS	Existante	250 AIVE	OU04R	1997	TENNEVILLE

TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:



INFORMATION	CHD IF DACCING	FECHNIQUE	ACCIONEDATIONS
INFURMATION	SUR LE DASSIN	ECHNIQUE -	AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S)					EGOUT	S (km)		COL	LECTE	URS (km)
concernée(s)	Hab.		Hab./ha	тот	Exi.	Inex.	Taux	тот	Exi.	Inex.	Taux
HOUFFALIZE	425	82,4	5,2	9,0	4,2	4,8	47%	1,6	0,0	1,6	0%
DURBUY	132	27,4	4,9	3,3	0,5	2,8	16%	1,2	0,8	0,3	73%
HOTTON	371	37,1	10,0	4,6	3,5	1,1	76%	0,7	0,0	0,7	0%
SOMME-LEUZE	361	57,6	6,3	7,0	4,9	2,1	70%	2,1	2,1	0,0	100%
LA ROCHE-EN-ARDENNE	231	60,2	3,9	6,6	2,6	4,0	40%	0,4	0,2	0,3	42%
RENDEUX	82	19,9	4,2	2,3	1,7	0,6	74%	0,0	0,0	0,0	-
TENNEVILLE	97	19,3	5,0	1,4	1,4	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
	80.994	6.235,0	13,0	658,7	462,5	196,1	70%	90,0	59,7	30,3	66%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	INFORMATI	ON SUR L	A STAT	ION D'É	PURATIO	N
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
62026/01	POULSEUR	A réaliser	1.800	AIDE	OU32R	COMBLAIN-AU-PONT
83049/02	TENNEVILLE	A réaliser	1.200	AIVE	OU06R	TENNEVILLE
61079/01	ANTHISNES	A réaliser	1.000	AIDE	OU32R	ANTHISNES
82036/02	SIBRET	A réaliser	1.000	AIVE	OU02R	VAUX-SUR-SURE
61048/02	OUFFET NORD	A réaliser	800	AIDE	OU30R	OUFFET
61079/02	VILLERS-AUX-TOURS	A réaliser	600	AIDE	0U32R	ANTHISNES
62032/03	FONTIN	A réaliser	600	AIDE	OU32R	ESNEUX
62100/09	DOLEMBREUX	A réaliser	600	AIDE	OU32R	SPRIMONT
82005/02	BERTOGNE	A réaliser	600	AIVE	OU06R	BERTOGNE
91120/02	SOMME-LEUZE	A réaliser	600	INASEP	OU23R	SOMME-LEUZE
91120/05	HOGNE	A réaliser	600	INASEP	0U21R	SOMME-LEUZE
61048/04	WARZEE	A réaliser	500	AIDE	OU30R	OUFFET
83012/11	воном	A réaliser	500	AIVE	OU22R	DURBUY
84077/05	SAINTE-MARIE	A réaliser	500	AIVE	0U01R	LIBRAMONT-CHEVIGNY
91030/07	HAVERSIN	A réaliser	400	INASEP	OU20R	CINEY
91064/03	MAFFE	A réaliser	400	INASEP	OU23R	HAVELANGE
91120/04	BAILLONVILLE	A réaliser	400	INASEP	OU33R	SOMME-LEUZE
62100/04	CHANXHE	A réaliser	350	AIDE	OU32R	SPRIMONT

INFORMATION	I CHD IE DACCIN	TECHNIQUE A	AGGLOMERATIONS
INFURMATION	510K LE 574551 W		MATERIAL TONIS

COMMUNE(S)					EGOUTS	(km)		COL	LECTE	URS (km)
concernée(s)	Hab.		Hab./ha		Exi.	Inex.	Taux	тот	Exi.	Inex.	Taux
COMBLAIN-AU-PONT	1.342	75,4	17,8	9,8	6,5	3,3	66%	1,5	0,0	1,5	0%
TENNEVILLE	996	188,3	5,3	17,2	10,9	6,3	70%	4,0	0,0	4,0	0%
ANTHISNES	773	63,4	12,2	6,1	3,3	2,8	54%	0,1	0,0	0,1	0%
VAUX-SUR-SURE	669	93,1	7,2	7,9	6,1	1,8	78%	1,5	0,0	1,5	0%
OUFFET	748	72,7	10,3	8,3	8,3	0,1	99%	0,0	0,0	0,0	0%
ANTHISNES	438	38,1	11,5	4,9	1,4	3,5	28%	0,7	0,7	0,0	0%
ESNEUX	515	39,4	13,1	5,3	4,7	0,6	89%	0,4	0,0	0,4	0%
SPRIMONT	631	68,9	9,2	7,1	5,6	1,5	78%	0,5	0,0	0,5	0%
BERTOGNE	457	88,7	5,2	7,2	3,3	3,9	46%	0,8	0,0	0,8	0%
SOMME-LEUZE	455	64,5	7,1	8,9	7,7	1,2	86%	1,1	0,0	1,1	0%
SOMME-LEUZE	464	80,0	5,8	7,4	1,7	5,7	22%	0,6	0,0	0,6	0%
OUFFET	510	53,0	9,6	7,4	6,9	0,5	94%	0,0	0,0	0,0	-
DURBUY	38	4,7	8,2	2,6	2,3	0,3	89%	0,0	0,0	0,0	-
LIBRAMONT-CHEVIGNY	383	61,4	6,2	7,0	6,5	0,5	93%	1,3	0,0	1,3	0%
CINEY	344	45,7	7,5	4,1	3,7	0,4	91%	0,9	0,0	0,9	0%
HAVELANGE	336	50,4	6,7	4,7	3,4	1,3	72%	1,6	0,0	1,6	0%
SOMME-LEUZE	371	65,6	5,7	11,0	9,5	1,5	86%	2,3	0,0	2,3	0%
SPRIMONT	304	17,6	17,3	2,1	1,6	0,5	75%	0,8	0,0	0,8	0%

[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

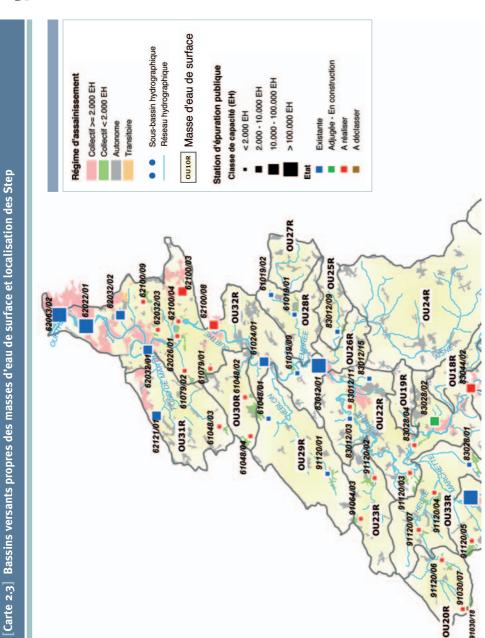
INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION											
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC. OEA		Masse d'eau	Commune d'implantation					
91120/06	SINSIN	A réaliser	350	INASEP	OU20R	SOMME-LEUZE					
61048/03	ELLEMELLE	A réaliser	300	AIDE	0U31R	OUFFET					
84077/20	SEVISCOURT	A réaliser	300	AIVE	0U01R	LIBRAMONT-CHEVIGNY					
91120/07	HEURE	A réaliser	300	INASEP	0U33R	SOMME-LEUZE					
83031/02	BEAUSAINT	A réaliser	250	AIVE	0U12R	LA ROCHE-EN-ARDENNE					
84077/09	OURT	A réaliser	160	AIVE	0U01R	LIBRAMONT-CHEVIGNY					
84077/19	LANEUVILLE	A réaliser	150	AIVE	0U01R	LIBRAMONT-CHEVIGNY					
83044/08	GENES	A réaliser	120	AIVE	0U13R	RENDEUX					
84077/18	BOUGNIMONT	A réaliser	120	AIVE	0U01R	LIBRAMONT-CHEVIGNY					

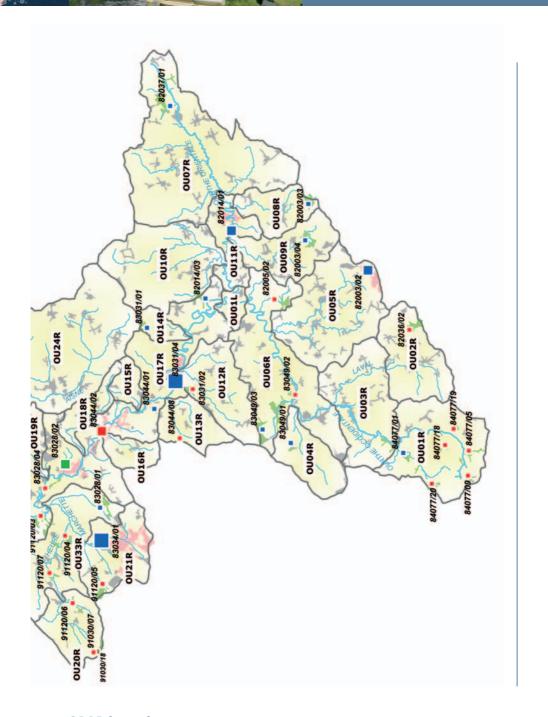
TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
concernée(s)	Hab.		Hab./ha		Exi.	Inex.	Taux	тот	Exi.	Inex.	Taux
SOMME-LEUZE	278	29,3	9,5	3,2	2,9	0,3	92%	0,4	0,0	0,4	0%
OUFFET	250	37,4	6,7	3,7	2,6	1,0	72%	1,5	0,0	1,5	0%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	206	30,6	6,8	2,7	2,6	0,2	93%	0,1	0,0	0,1	0%
SOMME-LEUZE	298	35,9	8,3	5,8	5,0	0,8	86%	1,0	0,0	1,0	0%
LA ROCHE-EN-ARDENNE	224	38,6	5,8	3,6	2,7	0,8	77%	0,0	0,0	0,0	-
LIBRAMONT-CHEVIGNY	138	16,3	8,5	1,8	1,4	0,4	76%	0,2	0,0	0,2	0%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	114	21,3	5,3	2,6	2,4	0,2	92%	0,1	0,0	0,1	0%
RENDEUX	55	15,5	3,6	1,5	1,3	0,2	85%	0,5	0,0	0,5	0%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	133	21,6	6,2	2,2	2,2	0,0	100%	0,1	0,0	0,1	0%
	11.470	1.417,5	8,1	156,1	116,5	39,6	75%	22,0	0,7	21,4	3%

[2.3] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU





La Directive Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières, ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de l'Ourthe et la population à assainir dans ces même masses d'eau ne sont pas non plus équivalentes (cfr. explications au point 2.0).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie, aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "OUOO-" à la masse d'eau.



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

OU02R 1.488 1.667 669 0 998 0 82036/02 OU03R 1.751 1.544 0 0 1.544 0 OU04R 239 142 97 97 45 0 83049/01 OU05R 5.905 3.865 1.416 1.416 2.449 0 82003/02 OU06R 3.564 3.671 2.063 610 1.608 0 82005/02, 83049/02, 83049/03 OU07R 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82037/01 OU08R 943 1.117 495 495 622 0 82003/03 OU09R 1.847 1.936 471 471 1.465 0 82003/04 OU11R 1.559 1.044 0 0 1.048 0 82014/01 OU11R 1.553 1.559 1.264 1.264 295 0 82014/01 OU11R 2.593 330	[1 ab. 2.3] Population Situee et a assainir par masse d'eau de surface (MES)										
OUOD- OUTR 126 41 0 0 41 0 84077/01, 84077/05, 84077/09, 8407 OUORR 2.030 2.330 1.716 742 614 0 84077/01, 84077/05, 84077/09, 8407 OUOSR 1.488 1.667 669 0 998 0 82036/02 OUO4R 239 142 97 97 45 0 82003/02 OU05R 5.905 3.865 1.416 1.446 2.449 0 82003/02 OU07R 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82003/03 OU08R 943 1.117 495 495 622 0 82003/03 OU19R 1.847 1.936 471 1.465 0 82003/04 OU11R 1.253 1.559 1.264 1.264 295 0 82014/01 OU11R 1.553 1.559 1.264 1.264 295 0 82014/01 OU11R 1	MES	in		POP. à		ns la MES					
OUO1R 2.030 2.330 1.716 742 614 0 84077/01, 84077/05, 84077/09, 8407 OU02R 1.488 1.667 669 0 998 0 82036/02 OU03R 1.751 1.544 0 0 1.544 0 OU04R 239 142 97 97 45 0 82003/02 OU05R 5.905 3.865 1.416 1.416 2.449 0 82003/02 OU07R 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82003/02, 83049/02, 83049/03 OU07R 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82003/03 OU07R 4.045 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82003/03 OU08R 9.43 1.117 495 495 622 0 82003/03 OU18R 1.591 1.048 0 0 1.048 0 OU11R 1.593 1.559			Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)				
Summary	OU00-	126	41	0	0	41	0				
0U02R 1.488 1.667 669 0 998 0 82036/02 0U03R 1.751 1.544 0 0 1.544 0 0U04R 239 142 97 97 45 0 83049/01 0U05R 5.905 3.865 1.416 1.416 2.449 0 82003/02 0U06R 3.564 3.671 2.063 610 1.608 0 82003/02 0U07R 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82003/04 0U08R 943 1.117 495 495 622 0 82003/04 0U10R 1.298 1.048 0 0 1.048 0 82014/01 0U11R 1.555 1.264 1.264 295 0 82014/01 0U13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 0U14R 209 264 231 231 33	0U01R	2.030	2.330	1.716	742	614	0	84077/01, 84077/05, 84077/09, 84077/18, 84077/19, 84077/20			
0U04R 239 142 97 97 45 0 83049/01 0U05R 5.905 3.865 1.416 1.416 2.449 0 82003/02 0U06R 3.564 3.671 2.063 610 1.608 0 82005/02, 83049/02, 83049/03 0U07R 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82003/03 0U08R 943 1.117 495 622 0 82003/03 0U10R 1.298 1.048 0 0 1.048 0 0U11R 1.553 1.559 1.264 1.264 295 0 82014/01 0U12R 1.490 1.158 224 0 934 0 83031/02 0U13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 0U14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 0U17R 3.378 3.977 2.965 2.0	OU02R	1.488	1.667	669	0	998	0	82036/02			
0U05R 5.905 3.865 1.416 1.416 2.449 0 82003/02 0U06R 3.564 3.671 2.063 610 1.608 0 82005/02, 83049/02, 83049/03 0U07R 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82003/01 0U09R 1.847 1.936 471 471 1.465 0 82003/04 0U10R 1.298 1.048 0 0 1.048 0 0 0U11R 1.553 1.559 1.264 1.264 295 0 82014/01 0U12R 1.490 1.158 224 0 934 0 83031/02 0U13R 3.22 332 55 0 277 0 83044/08 0U14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 0U15R 298 330 0 0 330 0 0 262 0 0U17R	0U03R	1.751	1.544	0	0	1.544	0				
0U06R 3.564 3.671 2.063 610 1.608 0 82005/02, 83049/02, 83049/03 0U07R 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82037/01 0U08R 943 1.117 495 495 622 0 82003/03 0U10R 1.847 1.936 471 471 1.465 0 82003/04 0U11R 1.553 1.559 1.264 1.264 295 0 82014/01 0U12R 1.490 1.158 224 0 934 0 83031/02 0U13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 0U14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 0U18R 374 262 0 0 262 0 0 0U19R 456 374 0 0 420 0 0 0U2R 1.054 1.054 622 </td <td>0U04R</td> <td>239</td> <td>142</td> <td>97</td> <td>97</td> <td>45</td> <td>0</td> <td>83049/01</td>	0U04R	239	142	97	97	45	0	83049/01			
OUOTR 4.065 4.161 1.333 1.333 2.828 0 82037/01 OUORR 943 1.117 495 495 622 0 82003/03 OUOR 1.847 1.936 471 471 1.465 0 82003/04 OU10R 1.298 1.048 0 0 1.048 0 OU11R 1.553 1.559 1.264 1.264 295 0 82014/01 OU12R 1.490 1.158 224 0 934 0 83031/02 OU13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 OU14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 OU15R 374 262 0 0 262 0 OU17R 3.378 3.977 2.965 2.045 1.012 0 82014/03, 83031/04, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01, 83044/01,	0U05R	5.905	3.865	1.416	1.416	2.449	0	82003/02			
OUOBR 943 1.117 495 495 622 0 82003/03 OUOPR 1.847 1.936 471 471 1.465 0 82003/04 OU10R 1.298 1.048 0 0 1.048 0 OU11R 1.553 1.559 1.264 295 0 82014/01 OU12R 1.490 1.158 224 0 934 0 83031/02 OU13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 OU14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 OU15R 298 330 0 0 262 0 OU17R 3.378 3.977 2.965 2.045 1.012 0 82014/03, 83031/04, 83044/01, 8304 OU18R 407 420 0 0 420 0 0 OU19R 456 374 0 0 374 0 <t< td=""><td>0U06R</td><td>3.564</td><td>3.671</td><td>2.063</td><td>610</td><td>1.608</td><td>0</td><td>82005/02, 83049/02, 83049/03</td></t<>	0U06R	3.564	3.671	2.063	610	1.608	0	82005/02, 83049/02, 83049/03			
OU09R 1.847 1.936 471 471 1.465 0 82003/04 OU10R 1.298 1.048 0 0 1.048 0 OU11R 1.553 1.559 1.264 295 0 82014/01 OU12R 1.490 1.158 224 0 934 0 83031/02 OU13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 OU14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 OU15R 298 330 0 0 262 0 OU16R 374 262 0 0 262 0 OU18R 407 420 0 0 420 0 OU18R 407 420 0 0 420 0 OU20R 1.054 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU21R 9.917 <t< td=""><td>0U07R</td><td>4.065</td><td>4.161</td><td>1.333</td><td>1.333</td><td>2.828</td><td>0</td><td>82037/01</td></t<>	0U07R	4.065	4.161	1.333	1.333	2.828	0	82037/01			
OU10R 1.298 1.048 0 0 1.048 0 0 1.048 0 0 0.011R 1.553 1.559 1.264 295 0 82014/01 0 0 0 0 0 83031/02 0 0 0 934 0 83031/02 0 <td>0U08R</td> <td>943</td> <td>1.117</td> <td>495</td> <td>495</td> <td>622</td> <td>0</td> <td>82003/03</td>	0U08R	943	1.117	495	495	622	0	82003/03			
OU11R 1.553 1.559 1.264 295 0 82014/01 OU12R 1.490 1.158 224 0 934 0 83031/02 OU13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 OU14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 OU15R 298 330 0 0 262 0 OU17R 3.788 3.977 2.965 2.045 1.012 0 82014/03, 83031/04, 83044/01, 8304 OU18R 407 420 0 0 420 0 0 420 0 OU20R 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 0 0 0 20 0 420 0 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 0 0 0 420 0 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 91030/07, 91030/18, 91120/06 0 0 0 0 0 <td>0U09R</td> <td>1.847</td> <td>1.936</td> <td>471</td> <td>471</td> <td>1.465</td> <td>0</td> <td>82003/04</td>	0U09R	1.847	1.936	471	471	1.465	0	82003/04			
OU12R 1.490 1.158 224 0 934 0 83031/02 OU13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 OU14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 OU15R 298 330 0 0 262 0 OU17R 3.74 262 0 0 262 0 OU18R 407 420 0 0 420 0 OU19R 456 374 0 0 374 0 OU20R 1.054 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU21R 9.917 9.876 9.333 8.869 543 0 83034/01, 91120/05 OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 OU23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 <t< td=""><td>0U10R</td><td>1.298</td><td>1.048</td><td>0</td><td>0</td><td>1.048</td><td>0</td><td></td></t<>	0U10R	1.298	1.048	0	0	1.048	0				
OU13R 322 332 55 0 277 0 83044/08 OU14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 OU15R 298 330 0 0 330 0 OU16R 374 262 0 0 262 0 OU17R 3.378 3.977 2.965 2.045 1.012 0 82014/03, 83031/04, 83044/01, 8304 OU18R 407 420 0 0 420 0 OU29R 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU21R 9.917 9.876 9.333 8.869 543 0 83034/01, 91120/05 OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 OU23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 91064/03, 91120/03 OU24R 4.309 4.297 0 0	0U11R	1.553	1.559	1.264	1.264	295	0	82014/01			
OU14R 209 264 231 231 33 0 83031/01 OU15R 298 330 0 0 330 0 OU16R 374 262 0 0 262 0 OU17R 3.378 3.977 2.965 2.045 1.012 0 82014/03, 83031/04, 83044/01, 8304 OU18R 407 420 0 0 420 0 OU19R 456 374 0 0 374 0 OU20R 1.054 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU21R 9.917 9.876 9.333 8.869 543 0 83034/01, 91120/05 OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 OU23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 91064/03, 91120/03 OU24R 4.309 4.297 0 0		1.490	1.158	224	0	934	0	83031/02			
OU15R 298 330 0 0 330 0 OU16R 374 262 0 0 262 0 OU17R 3.378 3.977 2.965 2.045 1.012 0 82014/03, 83031/04, 83044/01, 8304 OU18R 407 420 0 0 420 0 OU19R 456 374 0 0 374 0 OU20R 1.054 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU21R 9.917 9.876 9.333 8.869 543 0 83034/01, 91120/05 OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 OU23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 91064/03, 91120/03 OU24R 4.309 4.297 0 0 4.297 0 OU25R 813 867 132 132 735	0U13R	322	332	55	0	277	0	83044/08			
OU16R 374 262 0 0 262 0 82014/03, 83031/04, 83044/01, 8304/01, 91120/06 0 420 0 0 420 0	0U14R	209	264	231	231	33	0	83031/01			
OU17R 3.378 3.977 2.965 2.045 1.012 0 82014/03, 83031/04, 83044/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 8304/01, 91120/05 0 420 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 0	0U15R	298	330	0	0	330	0				
OU18R 407 420 0 0 420 0 OU19R 456 374 0 0 374 0 OU20R 1.054 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU21R 9.917 9.876 9.333 8.869 543 0 83034/01, 91120/05 OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 OU23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 91064/03, 91120/02 OU24R 4.309 4.297 0 0 4.297 0 OU25R 813 867 132 132 735 0 83012/09 OU26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 0 970 0 OU27R 1.148 970 0 0 970 0 0 0 0 0 970 0	0U16R	374	262	0	0	262	0				
OU19R 456 374 0 0 374 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU20R 1.054 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU21R 9.917 9.876 9.333 8.869 543 0 83034/01, 91120/05 OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 OU23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 91064/03, 91120/02 OU24R 4.309 4.297 0 0 4.297 0 OU25R 813 867 132 132 735 0 83012/09 OU26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 OU27R 1.148 970 0 0 970 0 OU28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 OU29R 3.565 3.003	0U17R	3.378	3.977	2.965	2.045	1.012	0	82014/03, 83031/04, 83044/01, 83044/02			
OU20R 1.054 1.054 622 0 432 0 91030/07, 91030/18, 91120/06 OU21R 9.917 9.876 9.333 8.869 543 0 83034/01, 91120/05 OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 83028/04, 91120/03 83028/04, 91120/03 83028/04, 91120/03 83028/04, 91120/03 91064/03, 91120/02 0U24R 4.309 4.297 0 0 4.297 0 0U25R 813 867 132 132 735 0 83012/09 0U26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 0U27R 1.148 970 0 0 970 0 0U28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 0U29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 0U31R 9.554 7.354	0U18R	407	420	0	0	420	0				
OU21R 9.917 9.876 9.333 8.869 543 0 83034/01, 91120/05 OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 0U23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 91064/03, 91120/02 0U24R 4.309 4.297 0 0 4.297 0 0U25R 813 867 132 132 735 0 83012/09 0U26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 0U27R 1.148 970 0 0 970 0 0U28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 0U29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 0U30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 0U32R 59.182 68.405	0U19R	456	374	0	0	374	0				
OU22R 11.369 8.037 3.746 250 4.291 0 83012/03, 83012/11, 83012/15, 8302 83028/04, 91120/03 OU23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 91064/03, 91120/02 OU24R 4.309 4.297 0 0 4.297 0 OU25R 813 867 132 132 735 0 83012/09 OU26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 OU27R 1.148 970 0 0 970 0 OU28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 OU29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 OU30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182	0U20R	1.054	1.054	622	0	432	0	91030/07, 91030/18, 91120/06			
0U23R 1.811 1.912 791 0 1.121 0 91064/03, 91120/02 0U24R 4.309 4.297 0 0 4.297 0 0U25R 813 867 132 132 735 0 83012/09 0U26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 0U27R 1.148 970 0 0 970 0 0U28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 0U29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 0U30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 0U31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 0U32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62022/01, 62026/01, 62032/01, 6203 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62100/09, 83012/01 62100/09, 83012/01	0U21R	9.917	9.876	9.333	8.869	543	0				
OU24R 4.309 4.297 0 0 4.297 0 83012/09 OU25R 813 867 132 132 735 0 83012/09 OU26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 OU27R 1.148 970 0 0 970 0 OU28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 OU29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 OU30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62022/01, 62026/01, 62032/01, 6203 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62002/01, 62026/01, 62032/01, 6203 62100/03, 62100/09, 83012/01 62100/03, 62100/09, 83012/01 <td>0U22R</td> <td>11.369</td> <td>8.037</td> <td>3.746</td> <td>250</td> <td>4.291</td> <td>0</td> <td>83012/03, 83012/11, 83012/15, 83028/02, 83028/04, 91120/03</td>	0U22R	11.369	8.037	3.746	250	4.291	0	83012/03, 83012/11, 83012/15, 83028/02, 83028/04, 91120/03			
OU25R 813 867 132 132 735 0 83012/09 OU26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 OU27R 1.148 970 0 0 970 0 OU28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 OU29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 OU30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62022/01, 62026/01, 62032/01, 6203 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 620032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62100/08, 62100/09, 83012/01	0U23R	1.811	1.912	791	0	1.121	0	91064/03, 91120/02			
OU26R 1.651 1.118 0 0 1.118 0 OU27R 1.148 970 0 0 970 0 OU28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 OU29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 OU30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62022/01, 62026/01, 62032/01, 6203 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62100/08, 62100/09, 83012/01	0U24R	4.309	4.297	0	0	4.297	0				
OU27R 1.148 970 0 0 970 0 OU28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 OU29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 OU30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62032/01, 62026/01, 62032/01, 62032/01, 62032/01, 62032/01, 62032/01, 62032/01, 62032/01, 62032/03, 62100/09, 83012/01 62100/08, 62100/09, 83012/01	0U25R	813	867	132	132	735	0	83012/09			
OU28R 2.112 2.200 561 561 1.639 0 61019/01, 61019/02 OU29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 OU30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62032/01, 62026/01, 62032/01, 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62100/08, 62100/09, 83012/01	OU26R	1.651	1.118	0	0	1.118	0				
OU29R 3.565 3.003 889 889 2.114 0 61048/01, 91120/01 OU30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62022/01, 62026/01, 62032/01, 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62100/08, 62100/09, 83012/01	0U27R	1.148	970	0	0	970	0				
OU30R 3.030 2.940 1.258 0 1.682 0 61048/02, 61048/04 OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62022/01, 62026/01, 62032/01, 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62100/08, 62100/09, 83012/01	0U28R	2.112	2.200	561	561	1.639	0	61019/01, 61019/02			
OU31R 9.554 7.354 1.573 1.323 5.781 0 61048/03, 62121/01 OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 6107 62022/01, 62026/01, 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62100/08, 62100/09, 83012/01	0U29R	3.565	3.003	889	889	2.114	0	61048/01, 91120/01			
OU32R 59.182 68.405 57.286 46.845 10.513 606 61019/09, 61024/01, 61079/01, 61079/01, 62032/01, 62032/01, 62032/01, 62032/03, 62063/02, 62100/03, 62100/08, 62100/09, 83012/01	0U30R	3.030	2.940	1.258	0	1.682	0	61048/02, 61048/04			
62022/01, 62026/01, 62032/01, 6203 62032/03, 62063/02, 62100/03, 6210 62100/08, 62100/09, 83012/01	0U31R	9.554	7.354	1.573	1.323	5.781	0	61048/03, 62121/01			
	OU32R	59.182	68.405	57.286	46.845	10.513	606	61019/09, 61024/01, 61079/01, 61079/02, 62022/01, 62026/01, 62032/01, 62032/02, 62032/03, 62063/02, 62100/03, 62100/04, 62100/08, 62100/09, 83012/01			
	0U33R	2.246	2.005	1.489	820	516	0				
TOTAL 143.504 144.236 90.679 68.393 52.951 606	TOTAL	143.504	144.236	90.679	68.393	52.951	606				

[&]quot;Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

² AC: assainissement collectif. ³ AA: assainissement autonome. ⁴ AT: assainissement transitoire.

[2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

	POPULATION (hab.)					EGOU [.]	TTAGE		
Commune	In Sbh (2)	TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA (1) collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome (3)	Km	% exi.
PROVINCE DE LIEGE	PROVINCE DE LIEGE								
ANTHISNES	Oui	3.974	3.974	1.208	0	0	2.766	11,0	42,6%
AYWAILLE	Non	10.471	630	0	0	0	630	0,0	-
CHAUDFONTAINE	Non	20.767	15.237	14.513	14.513	345	379	95,9	78,7%
CLAVIER	Non	4.131	1.042	0	0	0	1.042	0,0	-
COMBLAIN-AU-PONT	Non	5.221	5.024	4.197	0	0	827	31,2	65,5%
ESNEUX	Non	13.255	13.207	11.077	10.557	68	2.062	84,0	67,2%
FERRIERES	Non	4.350	4.250	737	737	0	3.513	10,5	33,5%
FLERON	Non	15.914	19	19	19	0	0	0,3	0,0%
HAMOIR	Non	3.539	3.536	1.387	1.387	0	2.149	12,4	91,7%
LIEGE	Non	184.303	16.905	16.177	16.177	0	728	58,1	98,7%
NANDRIN	Non	5.431	2.861	18	18	0	2.843	0,8	100,0%
NEUPRE	Non	9.735	4.517	3.805	3.805	0	712	38,3	70,6%
OUFFET	Non	2.500	2.460	2.039	528	0	421	27,9	94,4%
SPRIMONT	Non	12.697	6.467	4.520	0	191	1.756	40,8	57,9%
TINLOT	Non	2.215	473	0	0	0	473	0,0	· -
PROVINCE DE LUXEMBOURG									
BASTOGNE	Non	13.958	3.914	2.383	2.383	0	1.531	26,5	73,9%
BERTOGNE	Oui	2.809	2.809	457	0	0	2.352	7,2	46,2%
DURBUY	Oui	10.094	10.094	3.727	3.689	0	6.367	46,0	59,3%
EREZEE	Oui	2.852	2.852	0	0	0	2.852	0,0	_
GOUVY	Non	4.715	3.218	1.333	1.333	0	1.885	21,9	55,7%
HOTTON	Oui	5.006	5.006	3.651	820	0	1.355	37,6	80,8%
HOUFFALIZE	Non	4.582	4.572	1.690	1.690	0	2.882	22,8	57,4%
LA ROCHE-EN-ARDENNE	Oui	4.145	4.145	1.995	1.771	0	2.150	28,7	51,4%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Non	9.552	2.356	1.718	743	0	638	30,4	71,1%
MANHAY	Non	3.032	2.157	0	0	0	2.157	0.0	_
MARCHE-EN-FAMENNE	Non	16.702	9.820	8.870	8.870	0	950	58,5	82,5%
RENDEUX	Non	2.248	2.225	1.059	83	0	1.166	23,1	46,5%
SAINTE-ODE	Oui	2.261	2.261	0	0	0	2.261	0,0	-
SAINT-HUBERT	Non	5.610	20	0	0	0	20	0,0	_
TENNEVILLE	Oui	2.503	2.503	1.704	707	0	799	30.6	62,9%
VAUX-SUR-SURE	Non	4.410	1.480	669	0	0	811	7.9	77,6%
PROVINCE DE NAMUR								,,,	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
CINEY	Non	14.738	444	345	0	0	99	4,1	90,9%
HAVELANGE	Non	4.736	1.210	336	0	0	874	4.7	71,6%
SOMME-LEUZE	Oui	4.361	4.361	2.858	361	0	1.503	53,8	71,4%
TOTAL			146.049	92.492	70.191	604	52.953	814,5	71,1%

RA: régime d'assainissement.

In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

³ RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

Population Réseau d'égouts
Step Service
BASTOGNE
82003/02 OUI
82005/02 NON 457 88,7 5,2 7,2 3,3 3,9 46 CHAUDFONTAINE 62063/02 OUI 10.989 562,1 19,6 69,6 51,4 18,3 74 62022/01 OUI 2.273 121,7 18,7 17,9 17,8 0,1 99
62063/02 OUI 10.989 562,1 19,6 69,6 51,4 18,3 74 62022/01 OUI 2.273 121,7 18,7 17,9 17,8 0,1 99
CINEY 344 45,7 7,5 4,1 3,7 0,4 91 91030/07 NON 344 45,7 7,5 4,1 3,7 0,4 91
COMBLAIN-AU-PONT 4.197 245,3 17,1 31,2 20,4 10,8 65 62100/08 NON 2.855 169,8 16,8 21,4 13,9 7,5 65 62026/01 NON 1.342 75,4 17,8 9,8 6,5 3,3 66
DURBUY 3.725 422,5 8,8 46,0 27,3 18,7 59 83012/01 OUI 3.305 349,1 9,5 34,0 19,9 14,1 58 83012/03 OUI 226 21,5 10,5 3,4 1,9 1,5 57 83012/09 OUI 132 27,4 4,9 3,3 0,5 2,8 16 83012/11 NON 38 4,7 8,2 2,6 2,3 0,3 89 83012/15 OUI 24 19,8 1,2 2,6 2,6 0,0 100
ESNEUX 11.071 802,7 13,8 84,0 56,4 27,6 67 62022/01 OUI 7.016 501,4 14,0 52,3 33,9 18,4 65 62032/01 OUI 3.004 211,2 14,2 21,7 13,9 7,8 64 62032/02 OUI 536 50,7 10,6 4,8 3,9 0,8 82 62032/03 NON 515 39,4 13,1 5,3 4,7 0,6 89
FERRIERES 735 139,3 5,3 10,5 3,5 7,0 33 61019/01 OUI 545 99,4 5,5 7,0 1,9 5,1 27 61019/09 OUI 174 32,5 5,4 3,5 1,6 1,9 46 61019/02 OUI 16 7,4 2,2 0,0 0,0 0,0
FLERON 19 2,1 9,2 0,3 0,0 0,3 0 62063/02 OUI 19 2,1 9,4 0,3 0,0 0,3 0
GOUVY 1.333 185,4 7,2 21,9 12,2 9,7 56 82037/01 OUI 1.333 185,4 7,2 21,9 12,2 9,7 56

Existant ou en construction.

Egouts à réaliser.

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Р	opulati	on	Re	éseau d	'égouts	;
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist.	Inex.	Taux
HAMOIR	61024/01	OUI	1.386 1.386	112,3 112,3	12,3 12,3	12,4 12,4	11,4 11,4	1,0 1,0	92% 92%
HAVELANGE	91064/03	NON	336 336	50,4 50,4	6,7 6,7	4,7 4,7	3,4 3,4	1,3 1,3	72% 72%
HOTTON	83028/02 83028/01 83028/04	NON OUI NON	3.650 2.459 820 371	331,4 227,0 67,3 37,1	11,0 10,8 12,2 10,0	37,6 25,5 7,4 4,6	30,4 20,7 6,1 3,5	7,2 4,8 1,3 1,1	81% 81% 83% 76%
HOUFFALIZE	82014/01 82014/03	OUI OUI	1.689 1.264 425	258,7 176,2 82,4	6,5 7,2 5,2	22,8 13,9 9,0	13,1 8,9 4,2	9,7 4,9 4,8	57% 64% 47%
LA ROCHE-EN-ARDE	83031/04 83031/01 83031/02	OUI OUI NON	1.993 1.538 231 224	217,2 118,4 60,2 38,6	9,2 13,0 3,9 5,8	28,7 18,6 6,6 3,6	14,8 9,4 2,6 2,7	13,9 9,2 4,0 0,8	51% 51% 40% 77%
LIBRAMONT-CHEVIG	84077/01 84077/05 84077/20 84077/09 84077/18 84077/19	OUI NON NON NON NON	1.716 742 383 206 138 133 114	275,6 124,4 61,4 30,6 16,3 21,6 21,3	6,2 6,0 6,2 6,8 8,5 6,2 5,3	25,5 14,0 7,0 2,7 1,8 2,2 2,6	17,0 6,6 6,5 2,6 1,4 2,2 2,4	8,6 7,5 0,5 0,2 0,4 0,0 0,2	46% 47% 93% 93% 76% 100% 92%
LIEGE	62063/02 62022/01	OUI OUI	16.176 15.963 213	682,6 427,9 254,8	23,7 37,3 0,8	58,1 49,1 9,0	57,3 48,5 8,9	0,8 0,7 0,1	99% 99% 99%
MARCHE-EN-FAMEN	NE 83034/01	OUI	8.869 8.869	599,1 599,1	14,8 14,8	58,5 58,5	48,3 48,3	10,2 10,2	83% 83%
NANDRIN	62121/01	OUI	17 17	2,0 2,0	8,6 8,9	0,8 0,8	0,8 0,8	0,0 0,0	100% 100%
NEUPRE	62032/01 62121/01	OUI OUI	3.803 2.498 1.305	355,8 238,4 117,4	10,7 10,5 11,1	38,3 25,4 12,9	27,1 17,3 9,8	11,3 8,1 3,2	71% 68% 75%
OUFFET	61048/02 61048/01 61048/04 61048/03	NON OUI NON NON	2.036 748 528 510 250	226,2 72,7 63,2 53,0 37,4	9,0 10,3 8,4 9,6 6,7	27,9 8,3 8,5 7,4 3,7	26,3 8,3 8,5 6,9 2,6	1,6 0,1 0,0 0,5 1,0	94% 99% 100% 94% 72%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population		Re	Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	ТОТ	Exist.	Inex.	Taux
RENDEUX	83044/02 83044/01 83044/08	NON OUI NON	1.057 920 82 55	226,5 191,1 19,9 15,5	4,7 4,8 4,2 3,6	23,1 19,3 2,3 1,5	10,8 7,8 1,7 1,3	12,4 11,6 0,6 0,2	47% 40% 74% 85%
SOMME-LEUZE	91120/03 91120/05 91120/02 91120/04 91120/01 91120/07 91120/06	NON NON NON NON OUI NON	2.855 628 464 455 371 361 298 278	436,3 103,3 80,0 64,5 65,6 57,6 35,9 29,3	6,5 6,1 5,8 7,1 5,7 6,3 8,3 9,5	53,8 10,5 7,4 8,9 11,0 7,0 5,8 3,2	38,4 6,8 1,7 7,7 9,5 4,9 5,0 2,9	15,4 3,7 5,7 1,2 1,5 2,1 0,8 0,3	71% 64% 22% 86% 70% 86% 92%
SPRIMONT	62100/03 62100/09 62100/04	NON NON NON	4.518 3.583 631 304	365,4 278,9 68,9 17,6	12,4 12,8 9,2 17,3	40,8 31,6 7,1 2,1	23,6 16,5 5,6 1,6	17,2 15,1 1,5 0,5	58% 52% 78% 75%
TENNEVILLE	83049/02 83049/03 83049/01	NON OUI OUI	1.703 996 610 97	303,9 188,3 96,2 19,3	5,6 5,3 6,3 5,0	30,6 17,2 11,9 1,4	19,2 10,9 6,8 1,4	11,3 6,3 5,1 0,0	63% 64% 57% 100%
VAUX-SUR-SURE	82036/02	NON	669 669	93,1 93,1	7,2 7,2	7,9 7,9	6,1 6,1	1,8 1,8	78% 78%



conclusions [3]

Un sous-bassin étendu et rural

Le sous-bassin de l'Ourthe est dans sa grande majorité caractérisé par un habitat rural.

Seule l'extrémité Nord du sous-bassin, à proximité de la confluence avec la Meuse, est plus densément urbanisée. Les deux plus grosses installations d'épuration sont d'ailleurs localisées à cet endroit (Station de Liège-Grosses Battes (59.000 EH) et Embourg (27.000 EH)).

Outre ces stations faisant partie de la conurbation liégeoise, l'agglomération de Marche-en-Famenne (24.000 EH) se révèle comme le principal pôle du sous-bassin de l'Ourthe.

La densité de population y est faible avec moins de 100 habitants au km²; par contre ce sous-bassin est le troisième par sa superficie, après ceux de la Meuse amont et de la Meuse aval.

Il se partage principalement entre les provinces de Liège et du Luxembourg et de manière plus marginale, trois communes du Namurois sont également concernées.

Un taux d'équipement particulièrement élevé

Le sous-bassin de l'Ourthe présente un des taux d'équipement¹ les plus élevés parmi les 14 sous-bassins en Région wallonne avec 86% toutes stations confondues, et 93% si l'on ne considère que les stations de 2.000 EH et plus. Si on y ajoute la capacité des Step en construction ou adjugées, on atteint 95% de la capacité nominale à installer dans

le sous-bassin pour les stations de 2.000 EH et plus². Il ne reste en fait que trois stations de 2.000 EH et plus restant à réaliser, toutes prévues au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE.

L'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2.000 EH, même s'il ne concerne que 13,5% de la population, reste important puisque 48 stations d'épuration, dont 18 sont existantes à ce jour, figurent au PASH.

Cependant le taux d'équipement ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

Des taux d'égouttage et de collecte peu élevés

Le sous-bassin de l'Ourthe se caractérise par un taux d'égouttage faible (70%)³. De plus, ce taux d'égouttage varie peu selon l'état de la station d'épuration. Ce constat démontre à quel point la nécessaire liaison entre assainissement et égouttage a été peu mise en oeuvre jusqu'à ce jour.

Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser.

Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est de 60%, il est de 50% dans le District de la Meuse pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjugées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 88% pour le District de la Meuse.

En Wallonie, 16% des égouts et près de 50% des collecteurs restent à réaliser.

De manière assez surprenante, le taux d'égouttage le plus faible se constate dans les agglomérations de plus de 2.000 EH qui restent à épurer (60% de taux d'égouttage) et dans celles de moins de 2.000 EH existantes (58%). A contrario, les agglomérations de 2.000 EH et plus existantes et celles de moins de 2.000 EH restant à réaliser présentent les taux d'égouttage les plus élevés (> 75%).

En conséquence, de nombreuses communes devront investir dans la pose de nouveaux égouts: seulement 6 d'entre elles présentent un taux d'égouttage supérieur à 80%, alors que huit communes ont plus de 40% de leur égouttage restant à réaliser!

Le taux de collecte (réseau de collecteurs) est également relativement faible, même si l'on prend en compte les travaux adjugés et en cours de réalisation. Près de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser alors que le taux d'équipement est par contre très élevé. Si l'on ne considère que les stations existantes, 22% des collecteurs restent à poser.

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 30% d'égouts restant à poser ne représentent que 15% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes dans les stations d'épuration passe également par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

Plus d'un habitant sur trois en assainissement autonome

Corollairement au caractère rural du sous-bassin, l'assainissement autonome y est particulièrement important puisqu'il représente plus de 36% de la population, principalement située en zone destinée à l'urbanisation. L'habitat, dit dispersé, en zone agricole, n'y représente que 4% de la population⁴.

L'importance de ce mode d'assainissement se constatait déjà aux PCGE mais dans des proportions moindres puisqu'il concernait 22,5% de la population.

L'augmentation importante des zones reprises en assainissement autonome résulte de l'application des critères du Règlement général d'assainissement. Sur base des caractéristiques de l'habitat et de l'état de l'égouttage dans ce sous-bassin, de très nombreuses agglomérations initialement reprises en assainissement collectif ont été versées en assainissement autonome: le taux d'égouttage et la densité d'habitat y étaient faibles.

Par ailleurs, ces 36% de population dont l'assainissement sera de type autonome représentent plus de 60% de la superficie des zones destinées à l'urbanisation dans le sous-bassin de l'Ourthe.

En Wallonie, l'assainissement autonome représente près de 12%, en ce compris les 4% de la population située hors zone urbanisable.

La densité d'habitat en zone d'assainissement autonome est donc près de deux fois inférieure à celle des agglomérations assainies collectivement.

Par ailleurs, un seul projet d'assainissement autonome communal est recensé dans le sous-bassin; des études complémentaires devront être menées afin de développer ce type d'assainissement.

Quelques modifications sensibles par rapport au projet de PASH

Par rapport au projet de PASH, les demandes de modifications les plus importantes ont porté sur les zones d'assainissement transitoire avec un passage de ces zones soit en collectif, soit en autonome.

Ces demandes ont été suivies ou adaptées en concertation avec la commune et l'OEA. Les zones transitoires restant au PASH ne représentent plus que 0,4% de la population du sous-bassin contre 1,8% au projet de PASH.

Quelques autres demandes ont porté sur des modifications du régime d'assainissement, initialement prévu en autonome, vers le collectif sur base de relevés et d'analyses de terrain permettant de rejoindre les critères du RGA (75% de taux d'égouttage).

Cinq nouvelles stations d'épuration collective de moins de 2.000 EH ont ainsi été reprises au PASH par rapport à la situation décrite au projet.

Par ailleurs, d'autres modifications de détails ont été introduites permettant ainsi de préciser la délimitation entre l'assainissement autonome et collectif

Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif, ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (http://www.spge.be). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.

CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE

[4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH						
INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT				
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR	Mr. le Ministre Benoît LUTGEN				
Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be					
Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE] Tél.: +32 (o) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be	Mr. Jean-Luc MARTIN , Président du Conseil d'administration				
Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège [AIDE]	Rue de la Digue, 25 4420 - SAINT-NICOLAS	Mr. Claude TELLINGS , Directeur général				
Tél.: +32 (0) 4 234 96 96	E-mail: ide@aide.be Web: http://www.aide.be/					
Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg [AIVE]	Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 6700 - ARLON	Mr. Bernard ANTOINE , Directeur général adjoint				
Tél.: +32 (o) 63 23 18 11	E-mail: infoligne@aive.be Web: http://www.aive.be/					
Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]	Rue des Viaux, 1B Parc industriel 5100 - NANINNE	Mr. Christian DOMINIQUE , Directeur général				
Tél.: +32 (0) 81 40 75 11	E-mail: info@inasep.be Web: http://www.inasep.be					

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE]	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR	Mr. Claude DELBEUCK , <i>Directeur général</i>
Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgrne/	
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP]	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR	Mme Danièle SARLET, Directrice générale
Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgatlp	
Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL]	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES	Mme Annie VANBOTERDAL -BIEFNOT, Directrice générale
Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgpl/	
Contrat Rivière de l'Ourthe et affluents	Rue de la Laiterie, 5 6941 - TOHOGNE	Cellule de coordination
Tél.: +32 (0) 71 71 43 89	E-mail: cr.ourthe@belgacom.net Web: mrw.wallonie.be/dgrne/ contrat_riviere/index.htm	
Société wallonne des Eaux [SWDE]	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, Président du Conseil
Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	E-mail: relex@swde.be Web: http://www.swde.be	d'administration

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes (suite)

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux [CILE] Tél.: +32 (0) 4 367 84 11	Rue du Canal de l'Ourthe, 8 4031 - ANGLEUR E-mail: info@cile.be Web: http://www.cile.be	Mr. Jean-Claude PHLYPO, Président du Conseil d'administration
Compagnie intercommunale des Eaux de la source "Les Avins" (Groupe Clavier) [CIESAC] Tél.: +32 (o) 85 41 38 63	Rue Forville, 1 4560 - CLAVIER	Mr. Jean BOURGUIGNONT
Association intercommunale des Eaux du Condroz [AIEC]	Rue des Scioux, 20 5361 - HAMOIS	Mr. André DE VREE , <i>Président</i>
Tél.: +32 (o) 83 61 12 05	E-mail: aiec@skynet.be	
Intercommunale de Distribution d'Eau de Nandrin-Tinlot et environs [IDEN]	Rue Arbre de la Liberté, 83 4557 - TINLOT	Mr. Marc EVRARD, Président
Tél.: + 32 (0) 85 51 13 92	E-mail: idenandrin@skynet.be	

[4.2] BIBLIOGRAPHIE - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiaues:
- Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle
 inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 Art. 331 et suivants;
- Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques
 inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 Art. 7 et suivants;
- Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 Art. 274 et suivants;
- Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;
- Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles
 inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de l'Ourthe du 27 mai 2004.







COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau

Société anonyme de droit public

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS **TÉL.:** +32 (0) 87 32 44 00 **Fax:** +32 (0) 87 32 44 01

Siège administratif provisoire: Avenue de Stassart 14-16, 5000 Namur

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 **Fax:** +32 (0) 81 25 19 37

Personne de contact: lean-Luc Leieune

E-mail: carto@spge.be Web: http://www.spge.be

Crédits photographiques: AIVE, D&L production Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).